

LA NOUVELLE-FRANCE

REVUE DES INTÉRÊTS RELIGIEUX ET NATIONAUX

DU

CANADA FRANÇAIS

TOME VI

JUILLET 1907

N° 7

L'ÉGLISE ET L'ÉDUCATION

—
VII

SIÈCLES OBSCURS.

L'élan scolaire et littéraire imprimé, vers la fin du huitième siècle et au commencement du neuvième, à la société européenne par les soins de Charlemagne eut, certes, d'heureux effets. Ce fut un réveil : les esprits secouèrent leur torpeur ; l'ardeur lassée des moines, le zèle refroidi des pasteurs se ranimèrent ; d'innombrables écoles couvrirent d'un vaste et salutaire réseau le territoire immense soumis à la juridiction impériale.

Avouons-le toutefois : ce mouvement si digne d'éloges n'était ni assez profond pour faire jaillir du sol intellectuel des œuvres de haut mérite, ni assez efficace pour triompher de tous les obstacles que le bruit et le ravage des armes, l'agitation des peuples, l'état chaotique de sociétés disloquées et de royaumes en formation, allaient opposer aux travaux réfléchis de l'esprit et à l'intense culture des sciences et des lettres.

Ces obstacles ressemblaient, partiellement du moins, à ceux qui, aux siècles précédents, avaient entravé le progrès des études. Les incursions des Sarrasins et les invasions des Normands jetaient

le trouble et l'effroi dans toutes les classes sociales. Que d'évêchés et de monastères pillés et saccagés ! Que de manuscrits précieux et de riches bibliothèques livrés aux flammes ! Les dissensions des princes, les rivalités et les luttes, en plein régime féodal, des seigneurs, ajoutaient encore aux conditions lamentables de la société.

A la faveur de ces perturbations, le désordre s'était introduit dans le sanctuaire ; plusieurs des monastères restés debout étaient passés en bénéfices aux mains des laïques ; la discipline s'y relâchait, et avec elle l'amour du travail et de l'étude. La papauté elle-même subissait une éclipse.

Ce sont ces circonstances réunies, amplifiées peut-être par la malice des uns et par l'inconscience des autres, qui ont fait à la période historique, dont nous parlons, une triste réputation d'inculture grossière et d'ignorance superstitieuse.

Ce reproche est-il universellement mérité ? Nous ne le pensons pas. Et si la littérature de cette époque est demeurée à peu près stationnaire, si l'esprit n'y a pas franchi les limites du cercle resserré où on l'a vu précédemment se mouvoir, si aucune production géniale ou même simplement originale n'est venue marquer quelque grand progrès littéraire, quelque éclosion féconde de la pensée humaine, c'est déjà, croyons-nous, aux yeux de la postérité un mérite très appréciable que des hommes d'énergie et de savoir aient voulu et pu, malgré tant d'obstacles, disputer à la barbarie et sauver d'une ruine certaine l'héritage des lettres anciennes et le trésor, même amoindri, des sciences humaines.

Ces sauveurs providentiels, nous les connaissons : ils n'ont pas changé de noms ; ils n'ont pas, non plus, changé de fonctions. Ce sont encore les évêques dociles à la parole du Maître : « Allez, enseignez toutes les nations ; » ce sont toujours les moines versant dans l'esprit et le cœur des peuples les lumières de leur propre esprit et la charité de leur propre cœur ; ce sont les missionnaires, ce sont les apôtres établissant des écoles partout où ils fondent des églises, convaincus que ces institutions vont

de pair et que l'école est comme le vestibule de la maison de Dieu.

Nous n'énonçons là rien que les faits ne démontrent. Et par la voix de ses chefs, et par le dévouement de ses ministres, l'Église des temps carlovingiens ne cesse de favoriser l'œuvre de l'éducation et de soutenir la cause chancelante des lettres.

Elle se préoccupe avant tout de l'instruction populaire, si intimement liée à la formation religieuse, et ce souci lui inspire plusieurs ordonnances. C'est ainsi que dans un synode tenu à Attigny en 822 les évêques, après avoir recommandé aux clercs l'étude des lettres sacrées, ajoutent : « Nous voulons apporter tout notre soin à améliorer les écoles. Il faut que quiconque veut s'instruire y trouve des maîtres savants ; quant aux frais, ils seront supportés par les parents ou par les maîtres. On fondera plusieurs écoles dans les grands diocèses. Si les évêques ne sont pas en mesure d'établir de pareilles écoles, les plus puissants de l'endroit devront y pourvoir »¹. Il existait déjà des écoles, mais l'Église, toujours ouverte aux idées sagement progressives, veut les améliorer et en créer de nouvelles. Elle est prête, pour cela, à s'imposer tous les sacrifices ; et là où ses propres ressources seront insuffisantes, elle attend des laïques, qui ont le pouvoir et la fortune, les libéralités nécessaires à la réalisation de ses vœux.

Le capitulaire d'Hérard de Tours (858) prescrit aux prêtres d'avoir, autant que possible, des écoles et de bons livres.² L'ordonnance de Vautier d'Orléans (860) rappelle la même obligation. Celle d'Hincmar de Reims enjoint aux visiteurs des paroisses de s'enquérir si chaque prêtre a chez lui un clerc qui puisse tenir école. Il est vrai, dit l'abbé Allain,³ que certains critiques ont affirmé que les écoles dont il est question dans ces

1 — M^{sr} Héfélé, *Hist. des conciles d'après les documents originaux*, t. V, pp. 227-228 (trad. Delarc).

2 — *Cupit. des rois francs*, éd. Bal., t. I, p. 1286.

3 — *L'instruction primaire en France avant la révolution*, p. 24.

textes étaient uniquement destinées au recrutement du clergé ; mais, outre qu'ils restreignent sans preuves évidentes le sens d'expressions générales, on peut leur opposer un texte contemporain : c'est la constitution de Riculfe, évêque de Soissons (889), rappelant aux prêtres la modestie dont ils ne se doivent jamais départir en gouvernant leurs écoles, et leur défendant d'y recevoir des filles avec les garçons ¹. Eût-il été besoin d'une ordonnance spéciale pour interdire aux filles l'accès d'écoles exclusivement destinées aux clercs ?

Il est marqué dans la vie de Dadon, évêque de Verdun, qu'il mettait beaucoup de zèle à faire instruire, ou à instruire lui-même les enfants ². On lit la même chose d'Everacle, évêque de Liège dans la seconde moitié du dixième siècle. « Ce sage prélat voulait qu'à l'égard de cette jeunesse, et des autres qui avaient moins d'ouverture, on leur tournât et développât les choses en cent façons, jusqu'à ce qu'ils les comprissent ; et c'est ce qu'il faisait très souvent lui-même avec une extrême bonté. Notger, un de ses successeurs, n'était pas moins soigneux de l'instruction des enfants. Ces exemples suffisent pour qu'on ne doute pas qu'il n'y eût aussi alors de petites écoles, dans tous les endroits où l'on ne négligeait pas les lettres. L'existence des écoles où l'on enseignait les hautes sciences, est une preuve complète qu'il y en avait de petites, puisqu'on ne pouvait parvenir aux autres, sans avoir passé par celles-ci ³. »

Or, ces écoles plus relevées, ces maisons de hautes études religieuses et profanes, sans peut-être avoir conservé toute l'activité intellectuelle qui y régnait sous Charlemagne, n'étaient cependant pas en générale décadence. L'Eglise s'en occupait et s'efforçait de les maintenir au niveau des besoins de l'époque. « Il nous revient, lisons-nous dans les actes d'un concile romain tenu en 826 sous la présidence du pape Eugène II, il nous

1 — Cf. *Hist. litt.*, t. VI, p. 29.

2 — *Ibid.*

3 — *Ibid.*

revient de plusieurs endroits qu'on ne trouve point de maître pour étudier les belles-lettres, et qu'on néglige cette étude. C'est pourquoi nous ordonnons que dans tous les évêchés et dans les diocèses, et partout où besoin sera, on mette le plus grand soin et la plus grande diligence à établir des maîtres et des docteurs qui, possédant la science religieuse, enseignent en outre avec assiduité les belles-lettres et les arts libéraux ¹. »

Les Pères du III^e concile de Valence, en 855, veulent « que l'on s'occupe de l'organisation des écoles de littérature sacrée et profane, et de chant ecclésiastique, comme l'ont fait les évêques leurs prédécesseurs; parce que la longue interruption de ces études a introduit, dans la plupart des diocèses, l'ignorance de la foi et la disette de toute espèce de science ². » Les Pères du premier concile de Langres, confirmé à Toul, en 859, disent à leur tour : « Nous devons avertir instamment nos frères dans l'épiscopat, qu'ils aient soin d'établir, partout où l'on pourra trouver des maîtres capables d'enseigner, des écoles publiques, afin que les fruits de la science divine et humaine puissent croître dans l'Eglise ³. »

Vers la fin du dixième siècle, dans les Eglises d'Arras et de Cambrai, des établissements scolaires fonctionnaient non seulement pour les clercs, mais aussi pour les enfants laïques. « On devait prendre un soin particulier d'instruire les uns et les autres tant dans les arts libéraux que la science de la religion, et de les former aux bonnes mœurs. Les raisons qu'on en donne sont remarquables : c'est, dit-on, afin de les rendre capables du saint ministère, de servir dignement Dieu, et d'être même utiles au peuple dans les affaires temporelles ⁴. »

Les évêques néanmoins sentent bien que, laissés à leurs seules ressources, sans l'aide et l'appui de la puissance civile, ils ne

1 — Labbe, *Concil.*, t. VIII, p. 112.

2 — *Ibid.*, p. 142.

3 — *Ibid.*, p. 692.

4 — *Hist. litt.*, t. VI, p. 40.

pourront vaincre toutes les résistances ni déchirer tous les voiles qui s'opposent à la diffusion des clartés intellectuelles dans un milieu social peu favorable à l'étude et souvent chargé de nuages. Aussi, à plusieurs reprises¹, se tournent-ils vers les chefs de l'Etat, les priant avec instances d'user, à l'exemple de Charlemagne, de tout leur pouvoir pour établir dans les lieux les plus convenables ou, du moins, pour subventionner des écoles de sciences théologiques et de littérature profane qui assureront à l'Eglise et à l'Etat les plus précieux avantages. Grâce aux encouragements de plusieurs princes dévoués aux lettres, grâce surtout au savoir des prêtres et des moines qui la dirigeaient², l'école palatine poursuivait son œuvre bienfaisante ; mais ce n'était pas assez pour instruire la jeunesse de tout un pays.

La réformation des monastères, entreprise au dixième siècle, et qui s'étendit de la France et de la Belgique jusqu'en Italie et en Angleterre, ne contribua pas peu à rehausser le niveau littéraire. « Autant de monastères réformés, autant de nouvelles écoles établies³. » De là sortaient, munis de science et de vertu, la plupart des évêques, et ceux-ci, une fois préposés au gouvernement des diocèses, s'efforçaient à leur tour de rendre à l'empire des lettres toute son influence et tout son éclat.

Il serait fastidieux de passer en revue les nombreuses écoles monacales et cathédrales dont les noms ont pris place dans l'histoire, ainsi que les divers lettrés qui s'illustrèrent pendant cette période. Le programme des études, le ton et le caractère de l'enseignement ne variaient guère. Toutefois sur ce fond presque universellement le même se détachent quelques maisons plus célèbres et quelques figures plus remarquables : Fulde et Raban Maur, Paris et Rémi d'Auxerre, Corbie et Paschase Radbert, Cluny et saint Odon, saint Brunon à l'école palatine d'Al-

1 — Voir le VI^e conc. de Paris de 829 (Labbe, *Concil.*, t. VII, p. 1663) et le 1^{er} Conc. de Langres, déjà cité.

2 — *Hist. litt.*, t. IV, pp. 223-225.

3 — *Ibid.*, t. VI, p. 20.

lemagne, Reims et Gerbert, Chartres et Fulbert, Saint-Gal et Notker¹.

La France, on le voit, marchait à la tête du mouvement intellectuel. Et si, au huitième siècle, Charlemagne, pour opérer la restauration des lettres, dut faire appel aux lumières d'un moine anglais, Alcuin, c'est à des prêtres français,² Grimalde et quelques autres, que le roi d'Angleterre, Alfred le Grand, confia, au siècle suivant, la tâche de relever dans ses États les études tombées et d'établir l'académie d'Oxford, berceau, semble-t-il, de l'illustre université de ce nom.

Comme aux âges précédents, l'enseignement donné par les maîtres de cette époque faisait une très large place à l'étude de la religion, et on se préoccupait beaucoup moins de former des savants³ que de préparer pour la société de solides chrétiens. Cette instruction religieuse était graduée, proportionnellement à la culture générale des élèves. Elle consistait en leçons, discrètement mesurées, de théologie biblique, patristique, canonique, voire liturgique⁴.

L'organisation scolaire, semblable à celle de la première période carolingienne, conservait à l'Église, sur l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, un légitime contrôle, sans cependant gêner les mouvements d'une juste et féconde liberté.

Nous savons que les écoles épiscopales et conventuelles étaient ouvertes non seulement aux futurs ecclésiastiques et religieux, mais encore aux enfants de toutes les classes. A côté de ces

1 — L'étude du grec et même de l'hébreu était en honneur dans plusieurs abbayes, particulièrement à Corbie et à Saint-Gal. *L'Histoire littéraire* (t. IV, pp. 243-44) signale en même temps le grand nombre de manuscrits habilement copiés et artistement ornés qui sont sortis de cette dernière école.

2 — *Hist. litt.*, t. IV, pp. 283-84.

3 — En effet, certaines sciences, non des moins importantes, jouaient un rôle effacé : l'histoire manquait de critique, la philosophie d'ampleur et de profondeur. On avait presque partout perdu le secret, sinon le souvenir, de la belle latinité classique.

4 — *Ibid.*, t. VI, p. 47.

maisons d'éducation moyenne et même supérieure, « il existait, dit Lavollée, des écoles primaires, de petites écoles destinées aux enfants du peuple ; il existait des cours publics ouverts par des professeurs laïques et souvent nomades, qui discutaient généralement sur des questions de linguistique, de philosophie ou même de théologie. Or, sur toutes ces écoles d'ordre si différent l'Eglise catholique devait, suivant les idées du temps, avoir la haute main, et elle l'avait en effet »¹. Ajoutons que les idées de ce temps-là étaient justes et conformes à ce que tout bon catholique, soucieux de la conservation de la foi et de la morale chrétienne, doit penser : nous le démontrerons amplement plus tard.

Après une vaste et consciencieuse enquête sur le mouvement scolaire et intellectuel du neuvième et du dixième siècle, les doctes auteurs de l'*Histoire littéraire* n'hésitent pas à conclure que les couleurs si sombres sous lesquelles on représente ordinairement cette époque manquent, en partie du moins, de vérité, et que, pour ce qui est des prélats, des prêtres et des moines, la plupart ont noblement fait leur devoir. Ils n'ont pas, nous l'avons dit, enfanté de chefs-d'œuvre ; mais, ce qui vaut mieux, et ce dont on ne tient pas assez compte, ils ont accompli une œuvre : obscurs travailleurs, ils ont jeté les bases de la grandeur intellectuelle des nations chrétiennes et, en particulier, de la suprématie littéraire de la France.

Eussent-ils jamais soupçonné qu'un jour, et dans un siècle de civilisation orgueilleuse et de progrès retentissants, les fils de ceux-là mêmes qu'ils instruisaient avec tant de soin consacrerait tout leur talent, mettraient toute leur gloire à légaliser le vol des églises, et à légitimer l'expulsion des religieux hors de leurs monastères, illustrés par quinze siècles de vertu et de science ?

1 — *L'Etat, le père et l'enfant*, pp. 26-27.— Nous regrettons que cet écrivain d'une réelle valeur, faussant ou exagérant le concept vrai de la liberté d'enseignement, appréhende dans l'action et le contrôle de l'Eglise sur l'éducation ce qui, en réalité, n'est qu'une tutelle salubre.

AUX ETATS-UNIS

LA CONSTITUTION

Dans ces dernières années, nos voisins des Etats-Unis ont souvent pris sur eux de tenter de policer différents petits pays, de renouveler leurs institutions et d'y introduire un régime gouvernemental basé sur leur propre idéal. Ces tentatives me remettent en mémoire le chapitre intitulé *Telescopic Philanthropy* du roman *Bleak House* de Charles Dickens. Avec une ironie incomparable, Dickens y trace le portrait de Madame Jellyby, mère d'une nombreuse et intéressante famille, « femme d'un caractère fortement trempé, qui se dévoue entièrement à la chose « publique; qui après s'être dépensée au service de moult et « diverses œuvres sociologiques, s'occupe actuellement de l'Afrique, avec, comme but général, la culture du café et... un peu « aussi les indigènes » ; et cependant elle ne trouve pas une minute à consacrer au soin de sa maison et à l'éducation de ses enfants, auxquels, en l'absence de leur mère, il arrive des mésaventures de mille espèces.

La comparaison s'impose vraiment entre la philanthropie intempestive de Madame Jellyby pour le peuple de Borrioboola-Gha, sur la rive gauche du Niger, et la conduite du gouvernement américain qui s'attribue la tutelle de peuples qui se passaient assez bien de sa protection, tandis que de très graves questions d'ordre intérieur sont laissées en suspens dans la grande république.

Entre toutes ces questions d'ordre interne qui n'ont pas reçu de solution définitive, et qui semblent une menace au libre fonctionnement des rouages administratifs de cette vaste aggloméra-

tion nationale, celle de la détermination des pouvoirs respectifs du gouvernement général et du gouvernement particulier de chacun des Etats fédérés est de souveraine importance. C'est la question à l'ordre du jour depuis plusieurs mois. L'exclusion des enfants japonais des écoles publiques de San Francisco par le *School Board* de cette ville et leur rélégalion dans des écoles établies pour le seul usage des enfants de race jaune, a provoqué l'explosion ; l'attitude du Président Roosevelt dans ce cas qui faillit soulever un conflit international, et surtout le discours du Secrétaire d'Etat, l'honorable Elihu Root devant la *Pennsylvania Society* de New-York, le 12 décembre, n'ont pas peu contribué à soulever les esprits. Le discours du Secrétaire d'Etat en particulier a fait couler des flots d'encre dans toute la presse, de l'Atlantique au Pacifique, du Golfe du Mexique à la ligne 45^e.

Ce 12 décembre 1906 est un jour historique, dit la *North American Review*. Cette date est désormais consignée dans nos annales publiques comme celle où l'administration fédérale la plus audacieuse que le pays ait connue a annoncé son intention bien arrêtée d'effectuer un changement radical dans cette forme de notre gouvernement, qui s'est maintenue intacte depuis que la convention des treize Etats primitifs a pris corps dans la Constitution de l'Union. Le soir de ce jour, le Secrétaire d'Etat fit une piquante mercuriale aux gouvernements locaux qui, au jugement du Président et au sien propre, ne tenaient pas compte dans leur législation des intérêts de toute la République ; il les avertit à la fois du danger qui en résulterait pour l'existence même de leur autorité séparée, et leur donna formellement avis de l'intention du gouvernement d'obtenir de nouvelles interprétations de la Constitution, propres à faire échec à la confiance absolue que les Etats individuels ont toujours mise en cet acte regardé jusqu'ici comme sauvegarde intangible de leurs droits qui y sont explicitement réservés 1.

Certains journalistes ayant trouvé dans ces paroles une menace pour la permanence du droit du gouvernement local conféré au peuple des Etats-Unis par la Constitution qui le régit, le Secrétaire d'Etat s'empressa de faire déclarer officieusement que ces paroles ne contenaient aucune *menace*, mais devaient être regardées comme un simple *avertissement* à chacun des Etats fédérés d'avoir à faire honneur d'une manière plus effective à ses devoirs législatifs, ou de s'attendre à subir l'inévitable conséquence de son inertie, le transférement de son autorité au gouvernement fédéral.

1 — *North American Review*, 21 déc. 1906 : *The Editor's Diary*.

Cette explication quelconque comporte-t-elle une distinction réelle? Elle est plutôt difficile à trouver. Soutenir, en effet, qu'un avertissement n'a aucun sens de menace, surtout s'il provient d'une autorité capable de le rendre effectif, c'est lui enlever toute signification. Il n'y a pas très longtemps, le Président Roosevelt *avertissait* les habitants de San Francisco de se montrer plus tolérants envers les Japonais, et avec sa vivacité naturelle et une logique irréprochable d'ailleurs, il ajoutait que, s'ils ne se conformaient à cet *avis*, ils devaient s'attendre à rencontrer la force armée de l'Union.

Quoi qu'il en soit, ces diverses manifestations n'en montrent pas moins une déperdition de foi militante dans le dogme de l'inviolabilité de la Constitution, le point d'appui le plus efficace du patriotisme américain. On a vu depuis jusqu'à un membre de la Cour Suprême de la Caroline du Nord publier un pamphlet sur les « imperfections de la Constitution » ; et combien d'autres brochures ou articles tendancieux ont surgi, que les vieux Yankees de jadis eussent certes considérés comme des crimes de lèse-nation !

La déclaration solennelle et habilement amenée du Secrétaire d'Etat qu'il faudra « trouver des interprétations à la Constitution, » est certainement de mauvais augure pour les défenseurs des droits des Etats particuliers. Seule en effet la Cour Suprême des Etats-Unis peut interpréter authentiquement la Constitution américaine. Or, et c'est là une inévitable anomalie, les membres de cet auguste tribunal, dont l'autorité est finale et surpasse celle de l'Exécutif ou du Congrès, sont à la nomination du Président. On conçoit alors qu'à certains moments, plusieurs vacances se produisant sous une même administration, l'Exécutif arriverait assez facilement à y introduire de ses créatures et à y faire dominer ses vues.

Cette question est plus que toute autre de nature à nuire au parti républicain lors de la prochaine élection présidentielle. Ils sont nombreux ceux qui croient qu'enlever aux différents Etats de l'Union les plus importants pouvoirs législatifs—et c'est bien là l'intention manifestée par le mot fameux du Secrétaire d'Etat et par toute l'attitude du Président en ces dernières années—c'est porter une blessure mortelle aux gouvernements locaux ; c'est mettre leur existence en péril, de même que l'existence d'un arbre est mise en péril si on lui enlève ses feuilles et ses branches principales ; c'est le premier pas dans la voie d'un escamotage

graduel de tous leurs pouvoirs. Le Gouvernement central aurait toujours besoin de plus de latitude ; et pour lui donner satisfaction toujours on trouverait de nouvelles « interprétations à la Constitution ». Sous le titre de *l'Acte de Commerce entre les Etats*, le Congrès n'a-t-il pas déjà trouvé moyen de légiférer sur le travail des enfants dans les manufactures, et formulé un nouveau statut sur les accidents de travail s'appliquant aux employés de tout chemin de fer qui traverse la ligne frontière de deux Etats, ce qui, pratiquement, englobe tous les employés des chemins de fer américains ?

Le provincialisme aux Etats-Unis est aussi vivace que chez nous : patriote dans ses sentiments pour la grandeur de sa république, l'Américain est généralement aussi imbu d'un profond amour pour la portion particulière qu'il habite de ce complexe pays. Le Sudiste est fier de sa Virginie et ne jure que par Yorktown ; le Yankee se glorifie de son Massachusetts et montre avec orgueil les hauteurs de Bunker Hill ; le citoyen du Connecticut se plaît à exalter Israël Putnam ; celui du Vermont, Ethan Allen ; celui de l'Illinois, Abraham Lincoln ; et nul n'a le désir de voir ces vieux Etats transformés en simples comtés des Etats-Unis : fin dernière qui leur serait réservée sous l'exclusive domination fédérale.

D'autres voient une menace permanente pour la liberté nationale dans la centralisation de tous les pouvoirs importants de gouvernement dans une même capitale et sous une même tête ; de ce nombre est le nouveau gouverneur de l'Etat de New-York qui, dans son discours d'ouverture de la législature, se faisant l'écho des craintes de ceux qui ont la vraie notion de liberté entendue à l'américaine, s'opposait fortement à la mutilation des pouvoirs des Etats, « lesquels *peuvent* et *doivent* veiller à leurs propres intérêts. »

Mentionnons encore, comme adversaires de la doctrine de la centralisation à outrance, toute la horde des politiciens pour lesquels l'abolition des gouvernements et des législatures locales, ou même leur diminution d'importance, signifierait la perte des nombreuses sinécures, des places grassement rétribuées, des entreprises lucratives, des nombreuses facilités de « boodlage, » que présente l'existence de 45 administrations indépendantes.

Cependant, n'était la crainte qu'on ne sache plus s'arrêter sur cette pente glissante, il en est peu, même parmi les plus ardents défenseurs des droits des Etats, qui s'objecteraient à la générali-

sation d'un grand nombre de lois. Il résulte en effet de l'exercice de ces multiples pouvoirs légifères des anomalies frappantes et de graves inconvénients. Les conflits les plus saillants sont occasionnés par la diversité fort grande des lois en matière de divorce, de mariage, d'usure, de témoignage devant les cours criminelles, de transport des prisonniers, de qualification électorale, etc.

Il existe certainement des raisons très fortes à l'encontre de cette unification pour que l'esprit si pratique en toutes choses des Américains ne leur en ait pas imposé jusqu'ici l'utilitaire nécessité. La plus importante est la crainte de voir détruire, par l'abolition progressive des pouvoirs locaux, la meilleure barrière contre l'oppression et la tyrannie d'un gouvernement individuel que le génie d'un politique ait jamais conçue. Cette fraction de pouvoir gouvernemental en minimes parties empêche absolument toute velléité de *coup d'état*. Comme l'écrivait récemment Hobart Austin, « 45 petites républiques sont le meilleur retranchement pour abriter les libertés d'une grande république. »

D'ailleurs, la position des tenants des pouvoirs locaux est certainement la seule conforme aux principes qui ont présidé à la fondation de la république des Etats-Unis. De par son origine, en effet, la Constitution américaine est une convention d'Etats se regardant individuellement comme souverains et tenant jalousement à cette prérogative ; en conséquence, ne déléguant au pouvoir central de leur Union que ces parcelles d'autorité dont il leur plaisait de se départir. Et on ne peut douter que si les Pères de la Constitution avaient voulu proclamer la déchéance de cette souveraineté chez les Etats et son accaparement par le gouvernement fédéral, il y aurait eu un recul de la plupart d'entre eux.

Pendant toute la durée de la guerre d'Indépendance, le Congrès continental détenait le pouvoir commun et tous ses actes étaient faits au nom du peuple des Etats-Unis et acceptés par tous. Simple corps révolutionnaire, dont la seule raison d'être se trouvait dans ses succès de guerre et l'appui général des habitants des colonies, il exerça toujours son autorité sans aucun égard aux législatures coloniales. Peut-être eut-il pu alors établir un gouvernement central et une autorité absolue et unique. Il ne le fit point.

Après la capitulation de Burgoyne, les législatures s'empressèrent de reprendre leur autonomie, quelques-unes même s'en mon-

trèrent jalouses jusqu'au point de rappeler leurs représentants au Congrès continental. L'existence de l'Union fut un moment en péril. Le représentant de la France pouvait alors écrire à son roi qu'il n'y avait pas de gouvernement général dans les anciennes colonies britanniques. On conçoit l'état de malaise et de confusion qui s'en suivit.

C'est dans ces conjonctures et pour sauvegarder la vie nationale conquise par sept années de sanglants combats que se réunit à Philadelphie, sous la présidence de Georges Washington, une assemblée de représentants des Etats chargés d'élaborer un système d'union qui fût accepté de tous. La Constitution des Etats-Unis en sortit.

De là découle la primauté du pouvoir des Etats. Contrairement à ce qui a lieu pour la Confédération canadienne, dans le système gouvernemental façonné par les « Pères de la république », les Etats individuels n'ont pas reçu leurs pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral ; au contraire, tous les pouvoirs dont celui-ci est investi lui ont été abandonnés dans un but déterminé par les gouvernements locaux qui les possédaient originairement. Il est même stipulé dans la Constitution américaine que tous les pouvoirs qui n'y sont pas expressément délégués aux Etats-Unis ou expressément interdits aux Etats, demeureront du ressort exclusif de ces derniers, ceux-ci jouissant du privilège de déléguer ou de réserver une partie de leurs droits.

Avec toute son audacieuse intrépidité, le Président Roosevelt et les membres de son Cabinet oseront-ils pousser plus avant dans la voie où ils sont engagés ? On peut s'attendre à des développements intéressants si cela a lieu.

Ces tendances unificatives ont plus qu'un intérêt spéculatif pour le peuple canadien. En sûreté contre toute tentative d'annexion forcée, à côté de 45 petites républiques, nous le serions certes moins à côté d'un pouvoir capable de mettre en branle d'un seul coup toutes les vastes ressources de l'immense république. L'ogre aurait l'appétit plus féroce que les 45 petits monstres.—Et puis, ne voyons-nous pas une question similaire surgir aussi chez nous ? De l'autre côté de la ligne, nous apprendrons à défendre et à maintenir dans leur intégrité toutes nos libertés provinciales. J'allais dire : *Flas est et ab hoste doceri.*

LOUIS VICO.

AUX SOURCES DE L'HISTOIRE MANITOBAINE

IV.—THÉMIS EN DÉTRESSE.

Pendant que les missionnaires pourvoyaient ainsi à la nourriture spirituelle de leurs ouailles, celles-ci avaient naturellement à s'occuper de leurs besoins matériels. On comprend que de vieux coureurs de bois habitués à la vie nomade des postes du nord, où toute espèce de culture autre que celle d'un jardinet autour de la cabane était inconnue, ne se sentaient pas trop d'attrait pour la vie sédentaire inhérente à l'agriculture pratiquée sur une assez grande échelle. Pareille occupation n'avait d'ailleurs guère de raison d'être à cette époque, faute de marché pour écouler les produits de la ferme. On cite même certains Canadiens ou métis qui furent longtemps en possession de quantités de blé dont ils ne savaient que faire.

Au lieu donc de s'attacher à la glèbe, la grande majorité de la population d'origine française à la Rivière-Rouge cultivait simplement quelques légumes, avec un arpent ou deux de céréales auprès de la cabane bâtie généralement sur les bords d'un cours d'eau, et trouvait dans la pêche et la chasse le principal soutien de l'individu et de la famille. Ce manque de stabilité relatif a toujours frappé les étrangers de langue anglaise comme un signe d'infériorité raciale. La plupart d'entre eux se sont complu, par exemple, dans une comparaison entre les métis anglais et les métis français, dans laquelle leur amour-propre national trouvait invariablement son profit. L'une et l'autre des deux sections de la population de l'Assiniboia avait ses qualités distinctives. Si les métis anglais étaient par nature de dispositions plus sédentaires, de caractère plus rassis et probablement aussi plus laborieux, personne ne peut refuser à leurs frères d'origine française une plus forte dose d'amabilité, des manières plus distinguées, une honnêteté tout aussi grande ¹, et cette poli-

1 — A. Ross, qui n'a pourtant presque rien de bon à dire de la population française, rapporte lui-même le cas d'un métis très pauvre qui, ayant trouvé pendant qu'il était seul une cassette contenant 580 pièces d'or, plus 450 livres sterling en argent et en billets de banque, fit une journée de voyage pour porter le trésor à celui auquel il appartenait, et le lui remit sans en dérober un sou.

tesse exquise qui est un trait distinctif de la race de leurs pères, en même temps qu'une générosité et un esprit religieux qu'ont appréciés tous ceux qui ont été en rapport avec eux.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de doute que la grande majorité de ceux qui suivaient la vocation de Nemrod à la Rivière-Rouge appartenaient à notre race. Les fruits de la chasse étaient pour eux ce qu'étaient les produits de la ferme pour les colons écossais. Par la chasse on doit surtout entendre ici celle qui avait la venaison pour objet principal, la chasse au buffle, en particulier, dont la viande venait périodiquement ravitailler la colonie, qui ne pouvait pas toujours compter sur les récoltes pour s'alimenter. On connaît ces grandes expéditions d'un temps qui ne reviendra plus, et chacun de mes lecteurs a, par exemple, entendu parler de la légendaire charrette de la Rivière-Rouge qui servait à transporter les dépouilles opimes des plaines du Canada central. Inutile d'entrer dans ces détails.

Mais, à côté de cette grande chasse pratiquée par l'immense majorité des métis français, il y avait la recherche des animaux à fourrure, dont la dépouille avait bien aussi son prix. Malheureusement le chasseur ou le colon doué d'aptitudes pour le commerce venaient ici se heurter aux murs déjà vénérables, mais encore assez solides, du monopole que réclamait la Compagnie de la Baie d'Hudson en vertu de sa charte. Pendant exactement un siècle et demi, ce privilège était demeuré à l'état de lettre morte, faute de concurrence sérieuse d'abord, et ensuite parce que cette concurrence était devenue trop sérieuse et ses auteurs trop puissants. Mais après l'union des deux compagnies rivales en 1821, la corporation qui résulta de l'amalgame insista avec acharnement sur ce qu'elle croyait ses droits imprescriptibles. Non seulement la Compagnie de la Baie d'Hudson ne permettait à personne de faire le commerce des fourrures sur son territoire, mais elle considérait comme lui appartenant de droit (moyennant la légère compensation dont elle se réservait l'évaluation) toute peau d'animal à poil tenace tué dans le pays; en sorte que l'usage des pelleteries était à peine connu dans la contrée qui les fournissait. Un métis s'avisait-il d'orner son couvre-chef de la queue d'une martre ou d'un morceau de peau de castor? Les agents de la compagnie ne se faisaient pas faute de l'en déposséder. Un Indien osait-il se couvrir d'une peau de renard? Il violait le monopole de la riche corporation, et on assure qu'en certains cas

des ministres protestants furent priés d'en dissuader leurs ouailles sous peine d'encourir la colère de Dieu.

Certains Canadiens et métis français semblaient pourtant moins redouter la vengeance divine à cette occasion que les verroux de la compagnie, et ne craignaient pas de se livrer furtivement à un commerce qu'ils savaient lucratif. Un nommé Régis Larence¹, était de cette catégorie. Mal lui en prit. Ayant été accusé de violation du monopole, les agents de la compagnie pénétrèrent de force dans sa maison et s'emparèrent des pelleteries qu'elle contenait. Plusieurs autres furent traités de la sorte, et l'un deux qui habitait les bords du lac Manitoba fut même fait prisonnier, conduit ignominieusement à la factorerie de New-York et menacé de déportation en Angleterre. On alla jusqu'à fouiller les malles de M. l'abbé Belcourt pour s'assurer si elles ne contenaient point de fourrures.

On conçoit que pareilles exigences, jointes à d'autres mesures vexatoires relativement au commerce avec les Etats-Unis et au transport des denrées coloniales, ne passèrent pas sans protestation. La population anglaise fut sous ce rapport tout aussi chaude que les métis français, et dès 1847, six représentants de la première, dont un M. Alexandre K. Isbister était le porte-voix, firent parvenir leurs réclamations jusqu'aux pieds du trône, en même temps que les derniers y envoyaient une pétition « couchée dans de très excellents termes », comme le remarque le D^r Bryce, et signée de 977 noms—ce qui, soit dit en passant, témoigne assez de l'efficacité des écoles catholiques de ce temps-là.

Une autre circonstance que je me permettrai de relever, c'est la loyauté indiscutable des métis, ou plutôt de leurs guides spirituels, puisque ce fut M. Belcourt qui rédigea ce document. « Nous sommes près de la ligne territoriale », disent les pétitionnaires ; « nous pourrions nous ranger sur le territoire voisin ; nous

1 — Ce nom est diversement écrit selon les auteurs. Jos. Tassé appelle ce Canadien « Régistre Larant », (*Les Canadiens de l'Ouest*, vol. II, p. 361) ; Gunn dit « Régiste LaRance », et son continuateur Tuttle, « Régis Laurent », tandis que Begg parle d'un « Régiste Larant ». D'un autre côté, tous les Canadiens de ce nom qui traversèrent les montagnes Rocheuses sont dénommés « Larance » dans les MSS contemporains.

y sommes invités, mais nous admirons la sagesse de la Constitution britannique, et nous en désirons les privilèges. »

Cette pièce, ainsi que la pétition d'Isbister, eurent pour résultat immédiat une investigation officielle dont les avantages pratiques furent à peu près limités à la publication par le Gouvernement impérial en 1849 d'une foule de documents pour et contre la Compagnie, où nombre d'exagérations et d'inexactitudes coudoient autant de négations et d'habiles plaidoyers.

Mais le branle était donné : l'agitation allait bientôt porter des fruits sur les lieux mêmes où elle s'était d'abord produite. C'étaient nos compatriotes qui allaient décider une question à propos de laquelle les bureaucrates de Londres et du fort Garry s'étaient contentés d'ergoter sans arriver à une conclusion. Quelques mots d'abord sur le personnage dont les métis se servirent pour atteindre leur but.

Dans le livre bleu gouvernemental où se trouvent consignées toutes les pièces afférentes à cette grande controverse, paraissent après le texte de la pétition française les noms de cinq métis, « membres d'un comité élu par le peuple » pour témoifier de la spontanéité et de l'authenticité des signatures apposées à la dite pétition. L'un de ces cinq noms se lit « J.-Louis Rielle, » dans lequel mes lecteurs reconnaîtront facilement le père du célèbre tribun de 1869-70.

Les Riels descendent d'une famille française dans laquelle le besoin d'agir et de se remuer paraît héréditaire. Si elle avait droit à un blason, celui-ci ne pourrait avoir d'exergue plus approprié que le fameux dicton *Vita in motu*. Pour une raison ou pour une autre, le père du Riel qui fait souche au Canada, Jean-Baptiste de son nom de baptême, se lassa du sol français et alla tenter fortune à l'étranger. Dans ce but il passa en Irlande, où il épousa Louise Lafontaine, de la paroisse Saint-Pierre, diocèse de Limerick. Cette circonstance valut à quelques-uns de ses descendants le sobriquet de « L'Irlande. » Un autre surnom, Sansouci, qui passa également à sa postérité, est à lui seul toute une description de son tempérament.

Le fils de Jean-Baptiste Riel, l'Irlandais d'occasion, portait le même nom que son père. Renchérissant encore sur les exploits de celui-ci, il quitta la verte Eriu pour les neiges du Canada, où il épousa, le 21 janvier 1704, Louise Cottu, de l'île Dupas. Son fils aîné était Jacques Riel, dit L'Irlande, qui, né en 1706, s'unit,

à l'âge de 21 ans, avec Elisabeth de Gaune. De cette union naissait six ans plus tard (1733) un fils qui prit le nom de son grand-père, et se maria le 25 janvier 1755 avec Charlotte Sylvestre, de Lavaltrie. Le Jean-Baptiste de la quatrième génération eut pour fils un enfant du même nom qui naquit à Lavaltrie, le 3 septembre 1757, et épousa Marie Collin en 1780. Leur fils, Jean-Baptiste IV (sixième génération), se ressentant du besoin de se remuer propre à la famille, passa de Berthier-en-haut au Nord-Ouest canadien, où il s'unit à une métisse franco-montagnaise de l'Ile-à-la-Crosse.

De cette union naquit, le 7 juin 1817, Louis Riel, celui-là même dont nous allons présentement rapporter un des hauts faits. A l'âge de cinq ans, ses parents l'amènèrent à Berthier, où les cérémonies de son baptême furent suppléées au mois de septembre 1822. L'enfant grandit au Canada, et finit par apprendre le métier de cardeur. En 1838, alors qu'il atteignait sa vingt-et-unième année, il s'engagea pour trois ans au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et repartit pour l'ouest.

Après avoir servi au fort du lac la Pluie, il retourna au Canada et entra comme novice chez les RR. PP. Oblats, où il resta près de deux ans. Puis, désireux de revoir les grandes prairies de l'ouest, il repassa à la Rivière-Rouge, où il se trouvait depuis quelque temps quand la force des événements, ses qualités naturelles, non moins que la considération que lui assuraient auprès des métis ses grands voyages et son long séjour au pays des blancs, le portèrent insensiblement à la tête de ses compatriotes de l'Assiniboia. Une arrestation, qui n'était que la suite d'une série de pareilles mesures, ne tarda pas à mettre en relief ses qualités de meneur et de tribun du peuple.

* * *

Au mois de mars 1849, un métis français nommé Guillaume Sayer, fils d'un ancien bourgeois de la compagnie, ayant acheté des marchandises dans le but de les revendre pour des pelletteries au lac Manitoba, fut arrêté malgré une résistance énergique, roué de coups et jeté en prison. Puis, quelque temps après, il fut élargi sur caution, quitte à subir son procès aux premières assises. Trois autres métis, Laronde, Goulet et McGillis—ce dernier évidemment le même que Cuthbert McGillis qui avait précédem-

ment été membre du « Comité élu par le peuple » conjointement avec Riel—avaient pareillement été arrêtés pour cause de trafic illégal et condamnés à subir leur procès en même temps que Sayer.

La nouvelle de cette quadruple arrestation et des mauvais traitements infligés à Sayer exaspérèrent la population, et Riel crut qu'il était temps d'en finir avec ce que tout le monde regardait comme autant d'actes arbitraires, qui ne pouvaient que nuire au développement de la colonie et faire tort aux intérêts des « hommes libres ». Dans l'automne de 1843 il avait épousé Julie de Lagimodière ; il forma donc un comité composé de son beau-frère Benjamin de Lagimodière, d'Urbain Delorme, Pascal Breland et François Bruneau, en vue d'aviser de concert avec eux aux moyens d'obtenir l'acquittement de Sayer et l'abolition du monopole de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ces hommes promirent de suivre en tout ses ordres et de le seconder dans les mesures préparatoires, qui consistaient surtout dans l'envoi de courriers chargés d'assembler autant d'hommes armés que possible le jour du procès.

De son côté, la Compagnie, comprenant la gravité de la crise, voulut déjouer les projets de ses opposants en fixant l'audition de cette cause au jour de l'Ascension, qu'elle savait être chômé par les métis français, tous catholiques. Elle croyait par là se débarrasser des importuns et juger les prévenus à huis clos ou à peu près.

Elle comptait sans Riel. Celui-ci alla trouver M^{sr} Provencher et lui demande une messe pour huit heures, afin que ses compatriotes pussent satisfaire au précepte de l'Eglise et en même temps assister aux séances de la cour. Le prélat se prêta sans difficulté à cet arrangement. La plupart des métis firent la sainte communion et, quelque temps avant l'heure du procès, Riel, qui était un véritable orateur, leur fit voir dans des paroles de feu l'énormité du système suivi jusqu'alors, et leur recommanda l'union et la docilité aux ordres qu'il pourrait leur donner.

Puis la petite troupe qui, paraît-il, comptait plus de 300 fusils dans ses rangs, sans compter nombre d'armes de facture plus primitive, alla traverser la rivière à la pointe Douglas et se rendit en bon ordre au fort Garry. On avait bien essayé de retenir les métis dans la voie où ils s'engageaient par la perspective d'un

appel à un corps de militaires stationné dans le pays, qui s'étaient vantés de les balayer des environs du fort s'ils osaient y paraître. Mais cette manœuvre n'avait servi qu'à resserrer les rangs des protestataires et à décupler leur courage.

Vers onze heures du matin, le gouverneur de la colonie, le juge Adam Thom et les autres magistrats firent leur entrée au tribunal. Ce Thom était au service du principal parti en cause, la Compagnie, qui le payait et l'hébergeait. Comment espérer de sa part assez de désintéressement et d'impartialité pour assurer le respect de ses décisions ¹ ? Il s'était en outre rendu particulièrement odieux aux métis par une série de lettres qu'il avait publiées contre les Canadiens-Français avant son arrivée à la Rivière-Rouge. Il ne comprenait pas leur langue, et n'avait jamais consenti à nommer un interprète français quand un jury mixte était nécessaire. Pour ces différentes causes, et malgré ses qualités incontestables comme jurisconsulte et littérateur, ses jugements ne pouvaient commander l'assentiment tacite auxquels les arrêts de la justice ont droit dans toute société bien ordonnée.

Dans cette célèbre journée du 17 mai 1849, la cause de Sayer fut la première appelée en cour. Sommé de paraître devant le tribunal, l'inculpé qui était sous la protection d'un groupe d'hommes armés ne bougea point. Comme l'emploi de la force eut précipité une catastrophe, les magistrats s'occupèrent alors de différentes choses étrangères au cas du prévenu, et à une heure de l'après-midi, celui-ci fut de nouveau sommé de comparaître, mais en vain. Fort embarrassés, les membres du tribunal crurent de bonne politique d'user de conciliation. On proposa donc aux amis de Sayer de le faire accompagner d'une députation pour l'aider à plaider sa cause, proposition qui fut acceptée sur-le-champ.

Onze métis commandés par Riel escortèrent le prévenu en cour, pendant que la masse des manifestants restaient dehors. Riel déclara alors que la population réclamait l'acquittement du prisonnier, et ajouta qu'il accordait au tribunal une heure pour

1 — Il n'était pourtant pas complètement dénué d'intégrité, puisque, peu après (1860), il donna gain de cause à un officier militaire contre un bourgeois de la Compagnie qu'il condamna à 300 livres d'amende. Mais l'anomalie de sa position devint bien évidente lorsque le gouverneur de la Compagnie, mécontent de ce jugement, prit des mesures pour le faire remplacer comme juge (*Manitoba*, par Robert-B. Hill, p. 123).

prendre une décision, après quoi les métis se feraient eux-mêmes justice si justice n'était pas faite auparavant.

Ce laps de temps écoulé, Riel réclama d'une voix forte l'acquiescement de l'inculpé, et comme on lui faisait remarquer que le procès n'était pas fini : « Il n'a pas de raison d'être, cria le tribun. L'arrestation de Sayer est injuste dès le commencement, et je déclare qu'à partir de ce moment Sayer est libre. »

Des applaudissements frénétiques, qui se répercutèrent bientôt parmi la foule stationnée aux alentours du fort, suivirent cette déclaration hardie. Puis Riel ajouta que, à partir de ce jour, les métis prétendaient traiter comme bon leur semblerait. Et tous les métis de crier à l'envi :

« Le commerce est libre ! Vive la liberté ! »

* * *

Ce fut là, apparemment, un fort accroc à la robe de Thémis. Mais ne pourrait-on pas dire qu'elle se revêtit à la Rivière-Rouge d'atours qui la rendaient méconnaissable ?

Il est vrai que les historiens anglais donnent de cette affaire une version assez différente, bien que le résultat pratique, l'abolition du monopole de la traite des fourrures, soit concédé par tous comme sa conséquence logique. D'après Ross et ceux qui l'ont suivi, Sayer, tout en admettant qu'il avait fait le commerce qu'on lui reprochait, aurait été acquitté sous prétexte qu'il avait simplement usé d'une permission que lui aurait donnée un certain M. Harriott. Mais il est probable que la différence de langue fut une cause de malentendu qui fit négliger à l'historien écossais la déclaration de Riel, de même que les amis de celui-ci se préoccupèrent assez peu des subtilités légales auxquelles on fut bien aise d'avoir recours pour se tirer d'affaire.

Quoi qu'il en soit, deux choses sont certaines : à partir du 17 mai 1849 on n'entendit plus parler du monopole de la traite, et le fameux Thom dut peu après aller chercher dans l'est un climat plus favorable à sa santé et à l'exhibition de ses sentiments francophobes. J'ajouterai que ces deux dernières circonstances sont tout à fait à l'honneur de la Compagnie, qui eut pu dans la suite employer la force pour imposer ses prétentions, et garder à son service celui qui avait la réputation d'être l'instigateur secret de la plupart des mesures de rigueur qu'elle prenait. Son

désistement équivalait à une admission tacite que son monopole avait fait son temps.

Au fond, son gouvernement était plutôt débonnaire et paternel quand elle n'était point en cause elle-même.

On remarquera que l'intervention de la population française dans l'affaire de Sayer était basée sur les besoins du bien public, bien qu'elle fût nuisible aux intérêts d'une riche corporation. Malgré son caractère quelque peu révolutionnaire, l'action de Riel ne favorisait d'aucune manière le vice ou tout ce qui eut pu porter atteinte à la sécurité de la société. Si elle lésait les droits de la justice humaine, elle le faisait dans le but de rétablir l'équilibre social violé par des privilèges d'un autre âge et parce que ces privilèges, désormais inutiles aux bénéficiaires, étaient contraires au droit à la vie inhérent au gouverné aussi bien qu'au gouvernant.

Bien différente fut l'ingérence illégale de la population anglaise dans un cas qui, pendant un certain temps, passionna l'opinion dans la colonie tout entière. Au commencement de 1861, la paroisse anglicane de Headingley était desservie par un M. Griffith-Owen Corbett qui était appelé à une triste célébrité. Ce révérend paraissait tout feu et flamme quand il s'agissait de décrier les droits et privilèges des catholiques. Par exemple, le greffier du Conseil de l'Assiniboia ayant eu le malheur de gratifier M^{sr} Taché dans un rapport officiel du titre de Seigneur évêque de Saint-Boniface, il s'était attiré l'ire du prédicant, qui soutint dans plusieurs lettres publiées dans le journal local que ce titre de *Lord Bishop* était non seulement déplacé, mais illégal. Un prêtre releva le gant, et malgré que son éducation ne fût pas celle d'un académicien, Louis Riel, qu'on appelait déjà « le moulinier de la Seine », d'un moulin qu'il avait sur ce cours d'eau, voulut se mettre de la partie et appuyer les dires du missionnaire catholique.

M. Corbett ne s'émut probablement pas outre mesure de ses périodes plus ou moins correctes. Il ne paraissait pas homme à se troubler pour si peu. Ce même printemps, la petite fille d'un de ses paroissiens qui vivait loin du temple étant venue à mourir, ses parents firent, comme il était d'usage alors, les préparatifs des funérailles pour le second jour après son décès, puis en notifièrent le ministre, lui annonçant le moment de leur arrivée avec le corps. Pour toute réponse celui-ci leur écrivit qu'ils eussent à

attendre à plus tard, vu qu'il ne pourrait faire l'enterrement comme ils le désiraient, parce qu'il avait été invité à dîner ce jour-là chez un de ses paroissiens. Pourtant, ayant appris qu'ils allaient porter plainte à son évêque, il finit par faire passer ses occupations gastronomiques après les devoirs de son état.

Tel était l'homme qui, au commencement de décembre 1852, fut tout à coup accusé d'un double crime dont la victime avait été en service chez lui. L'infortunée avait fait sous serment une attestation qui eut pour résultat de faire écrouer le ministre dans la prison du fort Garry, en attendant les assises de février où sa cause s'instruirait. Nul soupçon ayant jamais pesé sur sa vie passée, non seulement ses amis personnels, mais encore nombre de ses paroissiens et coreligionnaires crurent à un coup monté par le père de la jeune fille, d'autant plus que Corbett protestait hautement de son innocence.

Mus par ces sentiments, un certain nombre d'hommes s'assemblèrent le 6 décembre aux portes de la prison qu'ils forcèrent. Ce que voyant, les deux gouverneurs (celui de la Compagnie et celui de la colonie), se transportèrent sur les lieux et demandèrent une explication aux principaux meneurs, qui déclarèrent vouloir libérer le prisonnier sur caution, afin qu'il pût préparer sa défense pour les assises suivantes. Renvoyés au juge qui avait seul pouvoir d'agir dans le cas, les agitateurs en reçurent d'abord un refus formel, suivi quelque temps après d'une concession dans le sens des demandeurs.

Sur ces entrefaites, l'accusé travaillait fortement l'opinion publique au moyen d'une série de lettres qu'il publiait dans le journal de la colonie. D'un autre côté, afin de savoir à quoi s'en tenir, les autorités de sa propre secte se livraient secrètement à une enquête dont le résultat fut que le prévenu était trouvé coupable des délits dont on l'accusait.

Cette cause célèbre dans les annales de l'Assiniboia s'ouvrit le 19 février 1863. En raison de la gravité des accusations, de la position sociale et de l'habileté connue de l'inculpé, tout le talent légal dont la colonie pouvait disposer fut mis à requisition tant par la défense que par la poursuite. Le procès ne dura pas moins de neuf jours, pendant lesquels le principal témoin, qui était aussi

la victime, comparut en personne ; celle-ci, malgré les efforts de l'avocat de la défense pour l'embrouiller et provoquer des contradictions dans sa déposition, ne se départit jamais de ses premières accusations contre le prisonnier. Ce fut à tel point que le groupe de confrères qui assistaient journellement aux séances fut pleinement confirmé dans son opinion de sa culpabilité.

Le président du jury était un ami personnel du prévenu, et avant le procès il avait chaudement épousé sa cause. Aussi, quand vint pour lui le moment de lire à la cour le verdict auquel ses membres s'étaient unanimement arrêtés, tremblait-il comme une feuille, et voulut-il un moment qu'on lui épargnât cette tâche. Ce verdict était défavorable au prisonnier, qui fut condamné à six mois de détention, sentence qui, dans les circonstances, était excessivement légère ¹.

Et pourtant, un mois après ², une double pétition qui avait réuni un total de 530 signatures, demandait la rémission de la peine du condamné. Comme le magistrat (qui était alors le juge John Black) ne pouvait en conscience accéder à cette requête, une troupe d'hommes pénétrèrent de force dans la prison le 20 avril et en délivrèrent Corbett, qu'ils reconduisirent en triomphe au sein de sa famille à Headingley ³.

Parmi ses libérateurs se trouvait James Stewart, le maître

1 — Loin de moi l'intention de jeter la pierre au malheureux. Ces détails n'ont d'autre but que de montrer combien injustifiable fut dans la suite l'action de la populace à son sujet.

2 — Il avait été condamné le dernier jour de février, et les pétitions furent dressées au commencement d'avril. Un auteur canadien qui rapporte l'affaire est donc trop indulgent pour la populace anglaise quand il dit que son élargissement forcé eut lieu trois mois après la condamnation du coupable. (*Hist. de l'Ouest Canadien*, p. 151). Il n'y avait guère plus d'un mois et demi qu'il avait été condamné.

3 — Comparez avec ce mépris de la justice, dans un cas de culpabilité patente et sans circonstances atténuantes, la conduite de la population française à l'occasion du procès d'un pauvre malheureux père de famille poussé à une action qui avait eu un résultat imprévu. Un Canadien du nom de Paul Chartrand vivait à la Pointe-aux-Chênes, de la manufacture du sel, lorsqu'un voisin en état d'ivresse le soumit à tant d'indignités que, n'y tenant plus, il lui donna dans le côté un coup de ciseau dont il mourut dans la suite. Chartrand, qui était un fort gaillard, ne nia rien ; mais il soutint que la provocation qui avait précédé son acte irréfléchi avait été au-dessus des forces de la patience humaine. Condamné à neuf mois de prison, il en fut libéré au bout de six, par suite d'une pétition couverte de signatures, et sans que son incarcération eût donné lieu à aucune menace ou à aucun acte illégal de la part de ses compatriotes.

d'école protestant de la paroisse de Saint-James. Pour la part qu'il avait prise à cet acte révolutionnaire et anti-social, on lança contre lui un mandat d'arrêt et il fut incarcéré. Mais le jour même deux métis anglais allèrent réclamer au gouverneur non seulement sa libération immédiate, mais encore une promesse d'amnistie pour tous ses confédérés, ajoutant qu'ils étaient prêts à user de la force, quelles qu'en pussent être les conséquences, si on n'accordait pas volontairement leur demande.

Pour entraver la marche du mouvement d'insubordination, on leva alors un corps de volontaires. Mais avant qu'il eût été en état de faire respecter les arrêts de la justice, un groupe de trente hommes armés libérèrent Stewart; après quoi ils déchargèrent leurs armes dans l'air comme chant de victoire.

Quand le lecteur apprendra que les gouvernants de l'Assiniboia ne firent rien dans la suite pour venger ce double affront et affirmer leur autorité, il pourra juger lui-même du degré de despotisme qui régnait dans ce petit pays avant 1869-70. Peut-être sera-t-il aussi tenté de faire la comparaison entre la portée de l'intervention des métis français en 1849, et les résultats logiques et inévitables de l'ingérence dans les rouages de la justice d'une partie de la population anglaise en 1863. Cette ingérence, qui ne pouvait qu'inspirer le mépris des tribunaux, devait bientôt porter des fruits. L'affaire du D^r Schultz illégalement délivré de prison en sera une des premières conséquences; puis, quand les étrangers venus d'Ontario auront par leurs actes et leurs discours, non moins que par les excitations de leur presse, achevé de discréditer l'autorité établie, le pays sera mûr pour les événements de 1869-70.

A.-G. MORICE, O. M. I.

LE GRAND DOCUMENT

SYNTHÈSE DU *CORPUS JURIS*

IV.—L'ART CHRÉTIEN :—ARCHITECTURE.—PEINTURE ET SCULPTURE.— LA MUSIQUE.

Le symbolisme est la sève qui circule à travers les formules et les rites liturgiques. Ainsi le droit canon nous fournit un des éléments de l'art chrétien.

L'art chrétien, qui se rattache à la liturgie comme la fleur à l'arbre qui la produit, a sa législation essentielle dans le droit canon. A la vérité, les formes plastiques sont indifférentes en soi, en ce sens que la destination peut les sanctifier toutes, si l'on en excepte celles dont l'immoralité trop crue semble irrémédiable : l'Eglise a emprunté à l'art païen beaucoup de formes qu'elle a faites siennes par l'usage. Néanmoins on ne peut pas nier qu'il existe des formes chrétiennes qui sont sorties des idées chrétiennes dont elles sont l'expression, et auxquelles on ne saurait assigner une autre origine. Il y a donc un art chrétien. Ici l'influence du dogme, quoique réelle, est interprétative ; celle du droit canon est directe et préceptive.

Architecture.—L'architecture est le premier des arts, et comme la matrice où tous les autres arts prennent naissance, selon la belle théorie de Lamennais. L'Eglise, qui passa trois siècles dans les catacombes, se contenta des formes d'un art qui n'avait rien de l'art, et qu'on pourrait appeler troglodytique, tant que dura sa captivité. Après l'Edit de Constantin en 312, elle se mêla au monde romain, et n'eut pour célébrer son culte que les basiliques et les temples arrachés aux idoles qu'on mit à sa disposition. Elle les prit avec leurs lignes et leurs proportions ; mais elle ne tarda pas à les modifier par la seule force de ses lois liturgiques et sa discipline pénitentiaire. Le temple chrétien fut orienté, parce que les fidèles priaient tournés vers l'Orient, un des noms que l'Écriture donne à Jésus-Christ, qui est la lumière du monde. La distinction entre le clergé et le peuple, l'exclusion des femmes du sanctuaire, la place réservée aux vierges et

aux veuves ; la participation aux cérémonies sacrées, inégale pour les chrétiens, pour les catéchumènes et les pénitents ; le baptême par immersion, qui fut longtemps pratiqué dans l'antiquité ; l'administration de ce sacrement fixée aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte—sauf les cas de nécessité ;—les baptistères distincts des temples pour les raisons déjà indiquées ; l'Eucharistie, d'abord conservée dans l'*armorium* situé à droite du sanctuaire, plus tard dans des tours d'ivoire et dans des colombes d'argent suspendues sous le *ciborium* ; l'usage des cloches, qui rendit nécessaire la construction des campaniles ; le signe de la croix, qui s'imprima dans l'édifice sacré, et fut l'origine des deux transepts ; ces dispositions et beaucoup d'autres, qui firent l'objet des prescriptions des conciles, ou qui furent consacrées par la coutume, ayant force de loi, apportèrent au temple chrétien des modifications qui le distinguèrent des formes de l'architecture grecque et romaine. Les preuves de cette révolution dans l'art sont à chaque page du *Corpus juris* ¹.

Peinture et sculpture.—La peinture et la sculpture, longtemps subordonnées à l'architecture avant de devenir des arts libres, attirèrent de bonne heure l'attention de l'Eglise. Elle avait à ménager les Juifs, qui avaient en horreur les images interdites par Moïse, pour les raisons qu'on connaît, et les païens convertis trop enclins aux superstitions de l'idolâtrie. On se borna d'abord à la représentation des symboles tirés de l'Écriture Sainte, ou empruntés à l'histoire mythologique. Ces symboles servaient à exprimer des idées métaphysiques qu'on ne pouvait pas traduire autrement, telles que la Trinité, l'âme, la grâce, et, d'une manière générale, tout l'ordre surnaturel. Pendant les persécutions, ils favorisèrent la discipline du secret, en voilant aux yeux des païens des mystères qu'on ne pouvait pas proposer à leur foi

1— Dans ces derniers temps des critiques d'art ont voulu trouver l'origine des basiliques chrétiennes dans les *cubicula* des catacombes. On peut abandonner à la libre discussion cette question technique, s'il ne s'agit que du style, ou de la ligne qui est le principe générateur de l'architecture : évidemment cette ligne était la courbe, qui caractérise le roman. Mais cette théorie ne saurait prévaloir sur l'histoire, qui nous montre les chrétiens en possession des basiliques de l'Empire telles qu'elles étaient la veille, et pour des usages civils. D'ailleurs l'exiguité des *cubicula* encore subsistants ne permettait pas de leur donner les développements que la liturgie donna plus tard aux basiliques chrétiennes. Quelque opinion qu'on embrasse, l'influence de la liturgie sur l'architecture chrétienne demeure établie par les monuments du *Corpus juris*.

sans ménager les transitions : *Nolite dare sanctum canibus*. Plus tard l'art des saintes images se développa dans les basiliques chrétiennes, principalement par les fresques et les mosaïques, avec l'encouragement des évêques et des princes dont la piété se plaisait à fournir les fonds nécessaires. Quand les abus se glissèrent, l'autorité de l'Eglise intervint. Cette réglementation se devine par la seule étude technique des œuvres de l'art primitif qui sont parvenues jusqu'à nous.

Quiconque a parcouru avec quelque attention, ne fût-ce que comme simple amateur, les monuments de l'antiquité chrétienne, n'a pas manqué d'être frappé de la constante uniformité qui existe, quant aux sujets représentés, entre les produits des différentes branches de l'art..... Une telle régularité suppose nécessairement une règle uniforme hiératique, tracée par l'autorité de l'Eglise et par la tradition, et destinée à soustraire aux dangers de l'arbitraire une partie essentielle du culte ¹.

Mais nous n'avons pas ici à deviner la règle : le *Corpus juris* nous la fournit. A partir du IV^e siècle, époque de liberté et d'expansion liturgique, tous les Pères de l'Eglise préconisent l'usage des saintes images dans les temples, en déterminent les caractères, et en proscrirent les abus. On trouve les premiers linéaments de cette législation dans les *Canons apostoliques*, dans saint Clément d'Alexandrie, Tertullien et Origène. Elle est plus explicite chez saint Basile, saint Grégoire de Nysse, saint Jérôme, saint Augustin, saint Ambroise, saint Paulin de Nole, etc. La lettre du pape Grégoire I à Serenus, évêque de Marseille, fixerait, à elle seule, la doctrine de l'Eglise sur ce point. Eugène II, Nicolas I marchèrent sur ses traces. Quand les Iconoclastes menacèrent à la fois la doctrine et l'art, saint Jean Damascène devint le champion des saintes images ; le 2^e concile de Nicée condamna l'hérésie nouvelle. Tout est à lire dans les actes de cette célèbre assemblée. On peut se borner à la définition de foi de la 4^e session où, après avoir établi la légitimité du culte des images, on énumère celles qui peuvent et doivent être honorées. C'est ici que la réglementation se fait sentir. Les décrets et canons de Nicée (787) furent confirmés par Adrien I^{er}. Déjà trois conciles tenus à Rome avaient tranché la question, sous Grégoire II (726), sous Grégoire III (782), sous Etienne III (769)². L'art chrétien

1 — Martigny : *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*. Art. *Images*, 251.

2 — Voir D. Ceillier : *Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, article *Images*, vol. I, II, III, IV, VI, XII, XIII.

était sauvé. Les belles traditions se conservèrent en Orient avec l'art bysantin. Elles se prolongèrent, avec moins de science technique, en plein moyen-âge, en Occident, chez les primitifs, depuis Giotto, Cimabue, Orcagna, jusqu'au Pérugin et Fra Angelico, qui suppléèrent par l'expression mystique ce qui leur manquait dans le dessin.

Mais la Réforme, héritière de toutes les erreurs du passé, renouvela l'hérésie des Iconoclastes en pleine Renaissance. L'occasion était propice pour protester contre les abus du néo-paganisme qui, dans les arts plastiques comme dans la littérature, ramenait la civilisation chrétienne à des mœurs honteuses dont l'Évangile avait triomphé. La Réforme plus radicale attaqua le dogme du culte des images, et provoqua les anathèmes de l'Église sur cette question comme sur l'invocation des saints qui en était l'annexe. Le concile de Trente (25^e session) établit à nouveau la légitimité du culte des images et de l'invocation des saints ; il désigna quelles images devaient être honorées, et selon quel mode ; il dégagea l'idée maîtresse d'une pratique consacrée par la tradition, bien propre à développer la piété et l'émulation chrétienne ; il proscrivit les abus qui s'étaient introduits, en condamnant les images contraires au dogme sans épargner celles qui étaient de nature à exciter la sensualité, ou qui étaient insolites et non autorisées. Ces décrets composent un vrai traité d'art du dessin chrétien, que beaucoup d'artistes de nos jours feraient bien de relire quelquefois.

Le concile de Trente créa la réforme catholique en face de la réforme hérétique. Son influence se fit sentir sur toute l'économie de l'Église, et selon l'expression des Pères de cette assemblée célèbre, dans son chef et dans ses membres. La restauration des doctrines et des mœurs s'étendit à l'art lui-même ; et tandis que les saints fleurissaient en Espagne, en Italie, en France, les artistes chrétiens, fidèles aux bonnes traditions, semaient des chefs-d'œuvre à travers les vertus nouvelles. Le XVII^e siècle, sorti avec toutes ses gloires de la réforme de Trente, fut théologique dans l'art comme dans tout le reste. Si les renaissants gardèrent leurs positions en mêlant le naturalisme à l'idéal chrétien, ils furent contrebalancés devant l'opinion saine qui suivait le courant nouveau. Hélas ! ce courant devait s'arrêter.

La musique.—La musique est un élément considérable du culte. L'homme chante : il chante ses joies, même ses tristesses, il chante

ses amours, son foyer, sa patrie. Le chrétien chante aussi : il chante sa foi et ses espérances, au pied de l'autel qui en est la source, et vers lequel elles remontent. Pour la musique, comme pour toutes les autres parties de la liturgie, il y eut dans les premiers siècles une grande liberté, et par suite beaucoup de variété dans les pièces de chant et dans le mode d'exécution. La musique grecque, qui était en honneur dans le monde romain au commencement du christianisme, était un péril, malgré des beautés de premier ordre, parce qu'elle provoquait les passions, non pas la piété. De bonne heure, l'Eglise songea à régler la musique sacrée. En Orient, la psalmodie, qui était de tradition apostolique, comme on peut s'en convaincre en parcourant les *Constitutions apostoliques*, (Lib. II. VI. VII), devint une pratique universelle. Saint Basile, saint Chrysostome, furent les chefs d'orchestre de leurs églises, non seulement comme artistes, mais en qualité de législateurs. Le concile de Laodicée (364), fit plusieurs canons touchant la liturgie, et sur le chant ecclésiastique en particulier. Le canon XV défend à quiconque de chanter dans l'église, si ce n'est les chantes ordonnés et inscrits sur le catalogue officiel ; le canon LIX porte qu'on n'exécutera pas dans l'église des chants non approuvés.

En Occident, après la période spontanée, qui engendra aussi la variété et les abus, la réglementation vint à son heure. D'après le *Liber Pontificalis*, saint Sylvestre et saint Hilaire papes ouvrirent à Rome des écoles de chant. A Milan, saint Ambroise opéra sa réforme en introduisant des corrections dans les modes de la musique grecque qui méritait d'être conservée. Dans les Gaules, Claudien Mamert, saint Césaire d'Arles et l'école de Metz suivirent le mouvement. Mais le vrai fondateur du chant ecclésiastique, c'est saint Grégoire-le-Grand. Pour mieux réaliser l'unité liturgique, il voulut établir l'unité de la musique sacrée. A cet effet, il rassembla tous les fragments épars dans les églises particulières, qui avaient plus ou moins emprunté à la musique grecque. Ainsi il créa une œuvre originale, qui est encore vivante, et qu'on peut reconnaître, malgré les altérations qu'elle a subies à travers les variétés que le temps et les milieux ont amenées. Charlemagne fit pour le chant grégorien ce qu'il avait fait pour la liturgie romaine : il l'imposa aux églises de son empire.

A mesure que les abus s'introduisaient, l'Eglise toujours vigilante s'efforça de les corriger par voie disciplinaire. Le

concile de Latran (1215), le pape Jean XXII à Avignon, le concile de Bâle s'élevèrent avec force contre les déformations du chant traditionnel, répandues un peu partout. Mais il était réservé au concile de Trente d'opérer la grande réforme. Dans les sessions 22^e et 24^e, il décréta que l'enseignement du chant grégorien, ramené à sa pureté primitive, serait obligatoire, et qu'on entreprendrait une sérieuse restauration de la musique d'Église. Ce fut l'œuvre de Pie IV, de saint Pie V, de Grégoire XIII, de Clément VIII et d'Urbain VIII. Le branle était donné dans toute la chrétienté; les conciles de Tolède (1568), d'Augsbourg et de Malines (1570), de Milan (1575), d'Avignon (1594), rendirent des décrets touchant la manière d'exécuter les mélodies sacrées dans l'esprit du concile de Trente.

Depuis cette époque reculée, les nouveautés de mauvais goût ont faussé les règles de l'art grégorien. De nos jours, un décret de la Congrégation des Rites, approuvé par Léon XIII, donna comme type d'édition de Ratisbonne, qui n'est que l'édition médicéenne, la plus rapprochée, selon les hommes du métier, du chant primitif. La question très controversée était tranchée disciplinairement; elle restait entière au point de vue scientifique et historique. Ce régime, qui a duré trente ans, n'était que provisoire. Le Pape Pie X, sur les conclusions de la commission nommée pour examiner l'affaire, a adopté le chant dit de Solesmes, qui porte la signature de Dom Pothier. Tous ces essais de réforme prouvent la sollicitude de l'Église pour la convenance et la beauté du culte, en particulier pour la musique. Parce que le champ des recherches n'est pas fermé aux savants, ceux qui voudront remonter aux origines et suivre les évolutions de l'œuvre, trouveront dans le *Corpus juris* de précieux éléments d'étude, au point de vue historique sinon au point de vue de l'art.

P. AT,
prêtre du Sacré-Cœur.

ERREURS ET PRÉJUGÉS

NOTRE CLASSE DIRIGEANTE.—SES LACUNES.—SES BESOINS.—LES
MÉDECINS.—LES AVOCATS.— LA PHILOSOPHIE.
—SON IMPORTANCE POUR L'AVENIR.

Il faut en finir avec cette longue confession de nos lacunes et de nos misères, qui sera forcément incomplète comme toute confession générale si longue qu'on la veuille faire. D'autres en accuseraient bien davantage peut-être : je n'ai pas mission de les en empêcher, et, s'ils ont raison, je leur ferai le déplaisir d'être de leur avis.

Avant de parler de notre classe dirigeante, avons-nous vraiment une classe dirigeante ? Les uns disent que nous n'en avons pas ; et quand on prend la peine d'écouter leurs raisons et de les juger de sens rassis, il est difficile de leur donner tort. Les autres prétendent que nous en avons une, qui dirige plus ou moins, comme en tout pays neuf et de suffrage universel, mais qu'il faut l'appeler dirigeante tout de même, quand de fait elle ne dirigerait guère, parce que c'est elle seule qui peut diriger. Au fond, en ayant l'air de se contredire, les uns et les autres pourraient bien penser à peu près la même chose : et il faudrait un théologien qui a du nez plus que de raison pour flairer là une opposition irréductible de pensée et d'appréciation.

Si l'on entend par classe dirigeante dans un pays, celle qui est capable de faire par elle-même l'opinion publique, l'opinion qu'on ne trompe pas facilement, ni longtemps, et l'opinion qu'on n'achète pas et qu'on n'opprime pas, nous n'avons pas de classe vraiment dirigeante, et dans les conditions présentes du pays, nous ne pouvons guère en avoir, sauf, dans les matières proprement religieuses, le clergé, dont l'autorité doctrinale s'impose à la conscience des fidèles. Si l'on entend par classe dirigeante celle qui a une influence prépondérante dans le gouvernement du pays, et qui par son vote fait pencher le pouvoir, tantôt du côté d'un parti politique, tantôt du côté d'un autre parti, il y en a une qui pourrait bien être un peu tout le monde. Dans les pays démocratiques, en droit c'est tout le monde qui dirige, en fait ce sont quelques hommes qui savent exploiter les sentiments, les passions ou les intérêts du grand nombre.

Notre pays est l'un des plus démocratiques que l'on connaisse, non par les institutions politiques, qui se réclament de la monar-

chie tempérée, mais par la condition du peuple, qui appartient presque tout entier à la classe moyenne. L'aristocratie de naissance n'existe chez nous qu'en noms et en souvenirs. L'aristocratie de fortune est si peu nombreuse et renouvelle si souvent ses cadres toujours très limités, qu'elle a peu d'action par elle-même sur l'opinion et sur la masse populaire. Il nous reste une classe privilégiée d'instruction et d'éducation qui n'est pas encore une aristocratie intellectuelle, mais qui pourrait, avec le temps et une culture plus complète, nous en tenir lieu : c'est celle que versent chaque année dans les rangs de notre société toutes nos institutions d'enseignement supérieur et secondaire. C'est celle-ci qu'à tort ou à raison j'appelle pour le moment la classe dirigeante, parce que c'est elle qui devrait former l'opinion et qui doit être en état mieux qu'aucune autre d'éclairer la conscience publique en matières civiles et politiques.

Il ne me semble ni nécessaire ni opportun d'indiquer par le détail ce qui manque à chacun des groupes qui forment la classe instruite de notre société. Chacun, du reste, a le sentiment de ses lacunes et le désir sincère de les combler. C'est qu'il y a là en jeu non seulement un intérêt de conscience, ou un intérêt de progrès général et de prospérité publique, mais un intérêt temporel de premier ordre et pour le groupe lui-même et pour chacun des individus qui lui appartiennent.

Par exemple, on peut s'en remettre aux médecins des progrès désirables et réalisables de la chirurgie et de la médecine : ils désireront et sauront y travailler mieux que personne. Ils savent que tout le temps, le travail et l'argent qu'ils y mettent font un capital qui leur rapportera non seulement en mérite et en illustration, mais en espèces sonnantes, mieux qu'aucun autre placement. Il n'est que juste que nous rendions hommage en passant à une classe si honorable de notre société et qui a fait autant qu'aucune autre, depuis quelques années surtout, pour le progrès de la science et le bien-être de ses concitoyens.

Risquerai-je une observation qui s'adresse, non à toute la Faculté assurément, laquelle reste digne de toute estime et de tout respect, mais à un certain nombre de ses membres qui la perdront bien vite d'estime et de réputation morale, si elle n'en fait elle-même devant l'opinion prompte et sévère justice ? J'ai entendu dire, non à n'importe qui, non à des étudiants et à des jeunes naturellement sévères pour leurs professeurs et pour leurs aînés, mais à des médecins et chirurgiens de première valeur et

dignes de toute confiance, qu'un certain nombre des leurs, et non des moins en vue, se font hypocritement parmi notre jeunesse catholique les meneurs d'une campagne de matérialisme. La même accusation indiquée est tombée, non en confidence, des lèvres de tel de nos magistrats qui est bien renseigné et ne porte pas devant l'opinion la note de cléricalisme.

Ce que, en outre, nous savons, non plus par quelques témoignages seulement, c'est qu'en certaines régions de notre province, un trop grand nombre de médecins se font les propagateurs et les apôtres de pratiques immorales et antisociales au premier chef. Ont-ils emprunté cet esprit à la province idéale et progressive de la Confédération ? l'ont-ils importée de la république voisine ou des écoles matérialistes de France et d'ailleurs ? Toujours est-il que, jusqu'à ces dernières années le ministère du médecin avait toujours été, sauf de rares exceptions, un ministère chrétien qui toujours préparait et souvent achevait le ministère du prêtre, et l'aidait singulièrement à assurer le respect des lois naturelles qui sont le fondement de la vraie prospérité des familles et des races bénies de Dieu. Grâce à l'enseignement de nos universités catholiques, les services dévoués du grand nombre de nos médecins continueront de n'être pas moins utiles aux mœurs qu'à la santé de notre peuple ; mais il faut bien avouer qu'en certaines régions, en certaines villes surtout, un trop grand nombre d'entre eux mériteraient d'être traités comme les pires ennemis de la patrie et des mœurs publiques.

* * *

Avec l'immense et redoutable armée de la chicane qui assure à la justice tant de victoires égales souvent aux plus grands désastres, je ne voudrais pas me mettre en difficultés ni même en délicatesse. C'est elle qui prépare les lois pour une bonne part, qui les rédige, qui les interprète et les applique. Elle n'oubliera sans doute jamais ses vrais intérêts, auxquels j'avoue que je n'entends rien, et saura mieux qu'aucun autre groupe veiller efficacement à son progrès, sinon toujours à celui de la société.

Je regrette, pour le bien de notre race, qu'elle ne soit pas absolument libre de se donner toute la formation nécessaire, par les fortes études et l'austère dignité de la vie, pour tenir incontestablement la première place dans notre société à côté de l'Eglise et en paix avec elle.

Sans doute le barreau fait lui même le programme des études qu'il regarde comme indispensables à la dignité et à l'efficacité de la profession. Mais il doit tenir compte à la fois des conditions des candidats et de la compétition que crée la rivalité de l'enseignement, ou si l'on veut, de la formation intellectuelle si différente donnée aux deux éléments français et anglais. D'une part, le grand nombre de ceux qui se présentent pour l'étude et la pratique du droit viennent moins chercher un titre qui les honore dans la société, et des années d'études qui fassent d'eux des hommes d'une culture supérieure et d'une haute valeur, qu'une profession qui ressemble à un métier et leur permette de gagner le pain de chaque jour, non toujours celui du lendemain. De l'autre, les universités de langue anglaise, dans les provinces voisines et dans la nôtre, se sont appliquées à rendre facile l'accès à la profession, en abrégeant et simplifiant le plus possible la préparation. Leur but tout pratique est de former avant tout des professionnels. Elles laissent aux professionnels eux-mêmes, qui, grâce à un esprit d'élite et à un travail persévérant, s'élèveront au-dessus du niveau commun, de conquérir par leur exceptionnelle valeur leur place aux premiers rangs de la société. Pour un certain nombre des nôtres qui visent tout pratiquement comme des Anglais à être de simples professionnels, il faut le plus possible abaisser les barrières, soit pour ne pas leur fermer l'accès à la profession, soit pour ne pas les exposer à chercher, au détriment des intérêts de leur nationalité, une formation qui les conduirait plus sûrement et plus droit au but.

Encore que notre barreau se recrute principalement dans la partie la plus instruite de notre jeunesse, il reste malheureusement trop vrai qu'une moindre culture n'est pas assez un obstacle aux succès de carrière, et que, la cléricature finie, même avec éclat, le pays juridique n'est pas le plus favorable à cette haute culture des lettres et des sciences, de la philosophie sociale en particulier, qui ne serait nulle part ailleurs mieux à sa place.

Le malheur veut qu'il y ait pléthore d'avocats, et que cette profession, plus encore que toutes les autres, puisqu'elle est plus encombrée, ne puisse nourrir que l'élite des professionnels. Les autres cherchent ailleurs, qui un greffe, qui une agence, qui un courtage, qui un rond de cuir quelconque. Mais c'est la politique—vache éminemment nourricière en pays démocratique—qui les attire en grand nombre à sa puissante mamelle, et les nourrit

d'un lait qui grise plus vite le cerveau qu'il ne développe la conscience et ne muscle le caractère.

Je ne proteste pas contre l'invasion de la toge au Parlement. S'il s'agit d'y parler, les avocats y sont à leur place plus que personne. D'ailleurs une protestation serait vaine, et l'on ne manquerait pas de m'opposer que quelques-uns des hommes d'Etat auxquels nous devons davantage ont été signalés à l'estime de leurs concitoyens par leurs succès au barreau avant d'entrer dans la carrière politique. C'est juste : et je ne sais vraiment pas si la politique canadienne a deux figures aussi irréprochables que celles de Lafontaine et de A.-N. Morin, pour ne parler que des morts et des moins contestés. Pourtant il me semble, et que la société, et que la politique, et que la justice ont à souffrir plus que de raison de cette pénétration trop grande et trop fréquente du Palais dans le Parlement et la Législature, et de la politique dans le Palais, et que la nation s'en porterait mieux et serait mieux gouvernée, et que la politique serait plus saine, la législation plus simple et plus claire, et que le barreau lui-même exercerait une plus grande autorité morale, et surtout que la magistrature, plus considérée et plus vénérée, jetterait un tout autre éclat, si nos avocats étaient surtout des avocats, si les politiciens restaient en général politiciens, et si l'on ne passait pas à tout propos et sans préparation, de la Cour au Parlement, du Parlement sur le banc des juges, et parfois même du Banc du Roi au banc des Ministres.

N'oublions pas que le Parlement, qu'il soit provincial ou fédéral, n'est pas seulement un « moulin à paroles », comme Manning appelait avec une franchise assez irrévérencieuse et tout anglaise le premier Parlement du monde. Il est de plus et surtout chargé de l'administration des affaires du pays ; il a des lois à faire, à modifier, à supprimer. Serait-il téméraire de dire qu'un trop grand nombre de nos avocats politiciens n'ont ni préparation ni aptitude pour ce métier de législateur ?

Il ne suffit pas d'avoir l'habitude de lire dans les lois pour savoir quelles sont les lois bonnes et justes. Il ne suffit pas davantage de savoir quelles sont les lois les meilleures en elles-mêmes, pour juger lesquelles sont applicables et opportunes dans l'état présent de la société. Enfin, sût-on mieux que personne quelles sont les meilleures lois et les plus opportunes, il faudrait encore les rédiger parfaitement : ce dont les plus savants légistes ne sont pas toujours capables. Ce n'est pas pour rien que les phi

losophes et les théologiens définissent la loi *Ordinatio rationis*, non une formule scientifique, mais une dictée de bon sens. C'est le bon sens qui fait les meilleures lois et les plus opportunes, et c'est lui qui en trouve la meilleure rédaction, celle qui, faite pour tout le monde, doit être la plus facilement et la plus clairement comprise par tout le monde.

Que messieurs les avocats me pardonnent—je n'entends nullement demander leur exclusion du Parlement : puisqu'on va au Parlement pour parler, il est trop juste qu'ils y aillent, à leur tour, et en proportion raisonnable. Mais comme le Parlement n'est pas seulement la langue, mais le conseil et la volonté de la nation, et que plus on parle, moins on réfléchit et moins on agit, dans l'intérêt commun et dans leur propre intérêt, il importe qu'il y ait moins d'avocats en Parlement et, en général, dans la politique. Ces messieurs, si enclins à parler, sont en même temps trop habitués à faire de leur parole un instrument de séduction. La parole d'un député ou d'un ministre, si habile et éloquente qu'elle doive être, pour commander l'attention d'une assemblée délibérante, doit surtout s'imposer à la conscience par son honnêteté et sa sincérité. Elle n'est pas dite pour le parterre seulement et pour la galerie, mais pour le pays tout entier. Elle doit avoir l'intention de renseigner exactement et d'éclairer le peuple et le pouvoir. C'est pourquoi il faut au Parlement des hommes droits et honnêtes, pris dans toutes les classes de la société pour représenter le mieux possible ses intérêts temporels, et qui ne parlent qu'autant qu'il le faut pour dire nettement et fermement au gouvernement et au pays ce qu'ils pensent et ce qu'ils veulent, et ce qu'ils croient devoir servir les intérêts qu'ils représentent et surtout l'intérêt général du pays. Il y faut des hommes qui parlent, sans doute, mais le moins possible de parleurs de profession, dans l'intérêt du pays et de la législation, et dans celui du Parlement lui-même. J'ai lu, je ne sais plus où, que c'est l'un des pires symptômes que dans les délibérations publiques on n'entende plus que des paroles d'avocat ! C'est la fin d'un régime parlementaire sérieux.

Il en faut pourtant, et j'en voudrais voir dans les deux chambres, dans tous les ministères et dans toutes les oppositions, mais en petit nombre et des plus distingués, qui seraient l'élite, non seulement par leur exceptionnelle valeur comme professionnels et comme légistes, mais par leur science de droit constitutionnel, l'intelligence de la tactique parlementaire et une complète initia-

tion à toutes les questions de droit naturel et de philosophie sociale que ramènent constamment devant un ministère ou un Parlement les intérêts sociaux auxquels ils ont à pourvoir.

Si, plus qu'aucun autre, l'avocat entré dans la politique sans formation suffisante est une excroissance inutile qui vit au dépens de l'organisme social et passe à l'état de plaie et d'ulcère qui le ronge ou l'empoisonne, plus qu'aucun autre aussi, exercé qu'il est dans l'art de séduire et de convaincre nécessaire à sa profession, rompu à l'argumentation, initié à la sagesse et à l'expérience des nations formulées dans leurs lois, il rendra de grands services, s'il s'est donné la préparation spéciale et la haute culture intellectuelle que requiert la politique digne de ce nom.

S'il était possible de faire dans notre pays comme en quelques autres deux sortes d'avocats, les uns, avocats d'affaires, de chicanes, de procès, espèces de notaires et d'avoués, lesquels n'arriveraient jamais à la magistrature ; les autres, avocats proprement dits, pour lesquels on requerrait non seulement une science légale plus étendue et plus profonde, mais la plus haute culture intellectuelle possible dans notre pays, et qui seraient une pépinière de magistrats et d'hommes d'État, il me semble que l'on ferait beaucoup, non seulement pour une classe de la société mais pour la société tout entière, pour nous en particulier, Canadiens-Français et catholiques.

Je ne méprise aucun des progrès qu'on préconise, ni aucun des éléments de force et de prospérité que l'on regarde en certains quartiers comme les plus essentiels à notre avenir national. Qu'on développe le commerce et l'industrie et la richesse publique, pourvu que le prolétariat ne croisse pas en proportion de l'industrie, et que l'or, au lieu de s'amonceler en capitaux égoïstes, circule généreusement dans tout le corps social pour porter partout le bien-être possible et désirable en cette vie, même pour les humbles et les déshérités, quel patriote ne le désire et quel chrétien ne voudrait s'en réjouir ? Que l'on répande parmi le peuple les notions d'hygiène et de culture physique, afin qu'on nous fasse une race forte et vigoureuse autant qu'intelligente et morale, il faut le souhaiter de tout cœur. Que l'on ouvre le plus qu'on pourra de carrières nouvelles à notre jeunesse qui ne sait plus conquérir sur la forêt le sol nécessaire à la multiplication de nos familles, qu'on donne à toutes les classes de notre population tous ces enseignements appropriés à ses besoins, qui lui aideront à tirer le meilleur parti de la vie présente comme de la vie

future, tous y doivent travailler avec zèle comme à une œuvre de patriotisme et d'apostolat.

Mais ne négligeons pas le principal et l'essentiel. Pour notre avenir rien ne nous importe comme la culture religieuse et intellectuelle. Nous ne survivrons comme race distincte, et nous ne nous perpétuerons dans cette vallée catholique et française du Saint-Laurent, qu'à la condition d'être ou au moins d'avoir une aristocratie intellectuelle, la seule qui soit possible et par laquelle nous puissions rivaliser avec avantage avec les autres races. Par le commerce, par l'industrie et par la richesse matérielle, nous pourrions lutter avec les autres races, peut-être les égaler : aurons-nous jamais une raison de nous en féliciter ?

* * *

Sans avoir la moindre intention de faire la leçon aux prêtres et aux évêques, je me crois le droit de penser que le salut de l'avenir est avant tout dans une forte culture religieuse et intellectuelle des classes élevées de notre société, des prêtres d'abord et des laïques ensuite. Les uns et les autres en ont besoin. La culture religieuse qui leur a suffi jusqu'à ce jour, souvent la seule qui ait été possible, ne suffira pas toujours.

La classe moyenne, avec les moyens indiqués déjà et ceux que devra créer l'action catholique dans tout le pays, sera suffisamment pourvue. La même action catholique verra à organiser les œuvres nécessaires à la population ouvrière en proportion de son développement et de ses besoins. Il restera à parfaire l'éducation des hautes classes de la société. C'est là peut-être que devrait surtout se porter l'attention de ceux qui ont vraiment à cœur l'avenir et le progrès de notre race.

Je ne parle pas de l'éducation des filles : on tient généralement que les pensionnats sont assez nombreux, sinon trop, et tenus sur un pied assez élevé pour les élèves qui les fréquentent. J'ai souvent entendu dire à d'excellents juges qu'il n'y manque rien que plus de simplicité et d'austérité. Les jeunes filles, surtout celles des familles aisées, n'ont pas besoin qu'on leur apprenne l'amour du luxe et de l'inutile : elles l'apportent d'ordinaire en venant au monde, le prennent facilement à la maison et dans leurs relations. Il faut au contraire les former au sérieux et à la simplicité qui disparaissent de nos mœurs avec la vraie distinction.

On vente beaucoup l'ouverture de nos couvents et l'éducation progressive qui s'y donne. Je ne sais s'il faut nous en plaindre ou nous en féliciter, et ne comprends pas suffisamment jusqu'à quel point nos jeunes filles sont mieux élevées, plus aptes à remplir plus tard dans la société leur rôle de femmes chrétiennes, parce qu'elles ont l'honneur d'être présentées à M. Herbertte ou d'entendre M. Léger ou M. Dallemagne. Je soupçonne bien que si Marie de l'Incarnation et Marguerite Bourgeois revenaient de nos jours pour élever nos filles canadiennes, on trouverait qu'elles manquent d'ouverture, et que leurs pensionnats ne seraient pas les mieux cotés au pays et à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, il me semble que notre société a moins besoin de liseuses au courant du dernier roman et de la dernière chronique, et d'artistes à la plume, à l'archet ou au pinceau, que de femmes sérieusement instruites et de caractère bien trempé, qui ne raccourcissent le *Credo* d'aucune vérité, ni la morale d'aucun commandement, et sachent être la lumière et la force plus encore que le charme et l'ornement de leur foyer.

On va me dire que je n'ai pas voix au chapitre : j'en conviens. On me dit que l'instruction religieuse ne laisse pas à désirer au couvent : je n'en veux pas douter. Parlons seulement de l'éducation des hommes.

Je n'ai nul désir de critiquer, moins encore de dénigrer nos institutions d'éducation secondaire et supérieure. Je n'ai garde d'oublier ce que je leur dois, comme d'ailleurs à peu près tous nos compatriotes qui ont été mis en état d'apprendre quelque chose. La patrie et l'Eglise ne leur témoigneront jamais assez de reconnaissance pour les services qu'elles ont rendus et qu'elles rendent encore avec un dévouement aussi gratuit qu'inépuisable¹. Mais ce n'est pas être injuste ni ingrat de penser, que dans un pays neuf et qui grandit si rapidement, quelques-unes de ces institutions peuvent avoir besoin de transformations, et presque toutes, de développement et de progrès pour suffire au besoin des classes élevées.

1. — Un politicien très fort embouché criait un jour très haut contre nos maisons d'éducation, et l'enseignement qu'on y donne—à peu près gratuitement. Le supérieur du séminaire qui l'avait fait par charité tout ce qu'il était, se contenta de lui dire : « Vraiment, monsieur, si le séminaire X ne vous avait pas fait faire par charité votre cours d'études, auriez-vous autant d'éloquence aujourd'hui pour déclamer contre des institutions qui ont rendu à d'autres les mêmes services payés par la même reconnaissance ? »

La transformation qui s'impose, à mon humble avis, ne consiste pas à moderniser les programmes au risque de compromettre la culture littéraire au bénéfice de ce qu'on a appelé l'instruction pratique. Nos collèges classiques n'ont pas pour but de former les jeunes gens pour le génie civil, le commerce et l'industrie. Ceux qu'on y envoie dans cette intention sont mal dirigés. Qu'on les confie aux institutions d'enseignement secondaire ou technique destinées à leur donner cette formation.

Si celles-ci ne suffisent pas, qu'on en fonde d'autres avec ou sans l'aide du gouvernement de la province. On ne peut raisonnablement demander à des prêtres séculiers d'assumer cette charge, soit parce qu'ils suffisent à peine à leurs propres ministères, soit parce qu'il leur serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de perpétuer l'esprit et la tradition d'une maison dans un personnel toujours à refaire et qui se recruterait nécessairement de partout. Il faut avoir recours aux congrégations enseignantes dont c'est le ministère propre et qui le peuvent remplir habituellement avec plus d'économie et de succès. Si l'on croit qu'en matières si parfaitement séculières aucun enseignement ne peut rivaliser avec celui de professeurs laïques, rien n'empêche qu'on s'en procure à grands frais le bienfait. Si l'enseignement qui coûte le plus cher est toujours le meilleur, les jeunes gens qui le recevront seront plus surs d'arriver les premiers dans leurs carrières.

Quand on aura ouvert autant qu'il en faut d'écoles commerciales secondaires et techniques, qu'on y aura placé les jeunes gens qui se sont fourvoyés dans des études classiques pour lesquelles ils ne sont point faits, si les collèges classiques restent manifestement trop nombreux pour les élèves, spontanément sans doute quelques-uns fermeront leurs portes ou se transformeront. Comme ils ne sont à charge qu'à eux-mêmes, personne n'a le droit de se plaindre qu'il y en a trop.

Pour le moment, ce qui me semble le plus nécessaire au point de vue canadien-français et au point de vue catholique, ce n'est pas d'amoindrir les études classiques : c'est au contraire de les mettre en honneur et de les fortifier ; c'est d'en relever le niveau, sinon dans toutes nos maisons, au moins dans quelques-unes. Peut-être ne pourrait-on pas facilement le faire partout, pour des raisons que j'ai dites tout à l'heure et pour d'autres qu'il n'y a pas lieu d'exposer maintenant ; mais on peut, et il me semble qu'on doit le faire quelque part. Sûrement les institutions qui mériteront davantage de notre société et de la patrie canadienne-

française seront celles qui donneront à la future classe dirigeante la plus haute culture littéraire avec la meilleure culture religieuse et philosophique.

Jusqu'ici la même formation et la même culture a été donnée dans toutes les maisons indistinctement à tous les jeunes gens, qu'ils se destinent aux carrières séculières, ou qu'ils se croient appelés à un état plus élevé. Le temps n'est peut-être pas éloigné où, dans l'intérêt des uns et des autres, le discernement devra être fait, au moins pour les dernières années, et la formation intellectuelle et la direction morale mieux adaptées aux besoins particuliers des deux catégories de jeunes gens.

On sait assez que l'Église catholique a toujours désiré pour ses ministres une formation distincte et séparée dès leurs jeunes années. Mais, en un sens, ils n'ont pas plus à souffrir que les séculiers d'être pétris dans la masse commune. Au sortir du cours classique, ils reçoivent une formation intellectuelle et morale, qu'on leur donne aussi complète qu'on le veut et qui peut au besoin être prolongée aussi longtemps qu'on le juge nécessaire. Pour les autres, au contraire, ils ont bien encore quelques années de cours et d'enseignement pour les préparer à exercer une profession, mais pratiquement leur éducation, leur formation intellectuelle et morale est finie, souvent avant d'être commencée sérieusement. C'est ce qui faisait dire à un supérieur de séminaire, qui a écrit tant de réflexions justes et profondes sur la formation du clergé en France :

« En général, pour un jeune homme qui doit rester laïque, nos petits séminaires sont désastreux, et compromettent bien gravement l'avenir. Le jeune homme sort de là destiné au monde, et n'étant nullement prêt à soutenir la réaction que produira sur lui le contact inattendu et instantané du monde. Dans le petit séminaire même, sa vocation laïque n'a pas été soignée, étudiée, dirigée. Je dis *vocation à l'état laïque*, à la position d'homme du monde, au mariage, au métier d'époux et de père, entendu de la bonne et vraie manière, noblement, grandement et sérieusement, même avec une pensée d'apostolat et de vie généralement chrétienne ¹. »

La mentalité particulière de notre pays a rendu jusqu'ici tolérable un état de choses que les circonstances ont imposé. Mais

1 — J.-B. Aubry. *Mélanges de philosophie chrétienne*, t. II, 296.

n'est-il pas temps de se demander si nos classes dirigeantes séculières ne doivent pas recevoir, avant même les années de cléricature, une formation toute spéciale qui les prépare à leur rôle futur ? Est-il vraiment possible de la leur donner suffisamment complète sous le régime actuel ? Et cette lacune ne serait-elle pas pour quelque chose dans un certain laïcisme plus ou moins prévenu contre tout ce qui est ecclésiastique, et qui rend plus facile dans la haute classe le travail de l'ennemi commun des catholiques, prêtres et laïques ?

Quoi qu'il en soit, il n'y a plus aucun doute que, pour toute la jeunesse de nos classes dirigeantes, la préparation indispensable, c'est une sérieuse formation religieuse et philosophique. Sans doute, pour étudier le droit et la médecine, il n'est pas nécessaire d'être docteur en théologie. Mais à celui qui plus tard aura non seulement à se diriger lui-même, mais à exercer une action sur les autres, la foi toute de sentiment et de routine et qui ne peut se rendre compte d'elle-même ne suffit pas. Est-il possible du reste d'aller au fond des plus grands problèmes du droit et de la médecine sans la lumière supérieure de la théologie et de la philosophie chrétienne ?

Dans tels de nos séminaires, à cause des étudiants en théologie qu'on croit aptes à de plus fortes études, on recommande de revoir leur philosophie et de subir leur examen pour la licence : c'est, juge-t-on avec sagesse, la meilleure et la plus indispensable préparation à des études théologiques sérieuses. Croit-on que la même préparation serait inutile pour de fortes études de droit et de médecine ? Ce qu'est la métaphysique pour la théologie, la philosophie morale l'est pour le droit, et la psychologie l'est pour la médecine. Et la logique, une forte et saine logique, qui affermit le jugement, le prémunit contre tous les sophismes, et fortifie singulièrement dans l'esprit le sens du vrai, quand fut-elle plus nécessaire, pas seulement aux prêtres, aux avocats et aux médecins, mais à tous ceux qui parlent et qui écoutent, qui lisent et qui écrivent, qui endoctrinent et qui sont endoctrinés ?

On vient de faire en France des enquêtes pour connaître l'opinion de gens avisés sur l'avenir de la religion. On a publié toutes sortes d'opinions, de toutes sortes de gens, et l'on s'est abstenu, il me semble, de faire la réponse de gros et simple bon sens qu'on pouvait trouver sans littérature et sans beaucoup de science et d'esprit.

« La religion chrétienne est aujourd'hui et sera demain ce qu'elle a toujours été. Elle n'est en train ni de disparaître, ni d'évoluer, ni de changer. Ni votre science, ni votre critique, ni votre littérature n'en modifieront un dogme ou une pensée. C'est vous qui avez cessé d'être chrétiens et qui êtes en train de cesser d'être raisonnables, parce que depuis longtemps vos maîtres et vos guides ont perdu la vraie théologie, la vraie et saine philosophie. Que les catholiques reviennent à une saine philosophie, et ceux qui ont charge de les instruire, à une forte et saine théologie, et dans deux ou trois générations le sens chrétien sera refait avec le bon sens, et la religion aura repris son empire sur les esprits et sur les mœurs, sans qu'elle ait rien changé que vous-mêmes qu'elle aura corrigés de vos erreurs et de vos vices. Sinon, elle vous laissera dans votre décomposition intellectuelle et morale et s'en ira porter ses lumières et ses vertus à des peuples moins indignes de les porter. »

Que la leçon nous soit salutaire.

RAPHAËL GERVAIS.

PAGES ROMAINES

MÉDAILLES PONTIFICALES. — DOGME ET CRITIQUE. — LES PÈLERINS DE JÉRUSALEM AU VATICAN. — LES RÉSULTATS D'UN COUP DE MER.

Gallie. Laboranti. Dati. Feliciter. Tel est l'exergue qui se lit sur le revers de la magnifique médaille que, suivant un antique usage, l'administration des palais apostoliques a fait frapper cette année-ci, à l'occasion de la fête de saint Pierre. Le revers de la médaille, qui porte la légende citée, représente Pie X, imposant les mains à un évêque français agenouillé à ses pieds, tandis que ceux qui, comme lui, vont recevoir la consécration épiscopale des mains du Pontife romain, sont debout autour de l'autel. C'est le souvenir de la grande cérémonie de février 1906. Le bon côté de la médaille porte le buste du pape en mozette et en étole avec l'inscription : *Pius. X. Pont. Max. An. IV.*

Comme celle des années précédentes, la médaille de 1907, ciselée par François Bianchi, graveur des palais apostoliques, a été frappée à la Zecca de Rome. C'est là que se conservent les coins de presque toutes celles qui ont été faites depuis Martin V.

Avant ce pape (1417), l'usage des médailles pontificales n'existait pas ; le désir de perpétuer l'heureux souvenir de l'extinction du grand schisme le porta à faire frapper une médaille avec son portrait d'un côté et les armes de sa famille de l'autre. Depuis l'élection de ses successeurs, leur prise de possession de la basilique du Latran, l'ouverture de la porte sainte aux

années jubilaires, la restauration d'un monument public de grande importance, les traités d'alliance, les succès d'une guerre, etc., furent des circonstances qui provoquèrent la frappe de médailles commémoratives. En plus, la coutume s'établit bientôt de perpétuer chaque année, à l'occasion de la saint Pierre, le fait principal des derniers actes pontificaux par des médailles d'or, d'argent, de bronze, que le pape distribuerait aux cardinaux et aux principaux membres de sa cour.

Naturellement les meilleurs graveurs italiens furent appelés à consacrer par leur art l'usage introduit par Martin V. Sous ce pape, ce fut Victor de Pise, et André de Crémone, sous Eugène IV et Pie II. Sous Léon X, Adrien V, Clément VII, Paul III, Raphaël, Jules Romain, Benvenuto Cellini mirent dans l'empreinte des médailles pontificales celle de leur incomparable talent. Jean Cavino, Alexandre Bassiani vinrent ensuite sous Jules III et Grégoire XIII ; sous Sixte V, Alexandre VII, ce furent Georges de Ravenne, Jean-Antoine Moro, Gaspard Moro, et plus tard les célèbres Hamerani.

Par une inexplicable insouciance, l'administration des palais apostoliques, tout en appréciant la valeur artistique des médailles dont une première collection fut faite par Paul II, ne prit point souci d'en garder les coins qui restèrent la propriété des familles des graveurs. Ceux-ci ou leurs héritiers retinrent même la faculté de pouvoir reproduire à leur volonté les médailles qui leur avaient été commandées. A elle seule, la famille Hamerani possédait 355 coins des plus célèbres graveurs de Martin V à Innocent XI, sans compter ceux qu'avaient faits les Hamerani pour le compte des papes, ce qui faisait un total de 748 coins. Pie VI en fit l'acquisition et décréta que désormais les coins de toutes les médailles frappées pour le service du Saint-Siège resteraient sa propriété exclusive.

La collection numismatique commencée par Paul II fut accrue par Clément XII, Benoît XIV, Clément XIV. C'est à ce dernier pape que le gouvernement français donna la série de toutes les médailles des rois de France. Pie VI reçut de Gustave III, roi de Suède, la série des médailles d'or et d'argent de tous les souverains et hommes célèbres de cet état.

Le plus ancien coin d'une médaille jubilaire a été gravé sous Martin V ; il représente la porte sainte surmontée de l'image du Sauveur entourée de deux chandeliers allumés ; l'épigraphe est : *Justi Intrabunt Per Eam*. Le plus ancien coin d'une médaille de canonisation est celui qui fut fait sur l'ordre d'Eugène IV, quand saint Nicolas de Tolentino fut placé sur les autels. L'inscription est ainsi composée : *Nicolai Tolentinatis Sanctitas Celebris Redditur*, et l'exergue porte ces mots : *Sic Triumphant Electi*. On y voit, sous le saint Esprit qui le domine, le pape entouré de sa cour lisant le décret de canonisation. Le coin le plus ancien d'une médaille frappée à l'occasion de la prise de possession du Latran représente Alexandre VII revêtu de la chape, avec cette inscription : *Vivo Ego Jam Non Ego*, et la figure du Rédempteur. Depuis que l'usage s'est introduit de la frappe d'une médaille pour la solennité de saint Pierre et saint Paul, la vacance du Saint-Siège n'a pas suspendu cette coutume. En 1691, Alexandre VIII étant mort, la médaille porta d'un côté les têtes de saint Pierre et saint Paul avec l'épigraphe *Sede Vacante*, 1691 ; de l'autre, ces mots : *Veni Lumen Cordium. Roma.* et un saint Esprit entouré de rayons. Après la mort de Benoît XIV, en 1758, une médaille semblable fut frappée ; seule l'inscription différait : *Spiritus Oris Ejus*.

Quand, dans la solitude de la tombe, la mort détruit peu à peu la dépouille des pontifes romains, en trois bourses séparées, déposées dans le cercueil,

les médailles d'or, d'argent, de bronze restent là pour garder dans leur incorruptibilité le souvenir d'un temps qui n'est plus et rappeler que les œuvres accomplies survivent à notre destruction.



Dans une note officielle, et sous le titre *Domma e critica*, l'*Osservatore Romano* publiait naguère un blâme énergique contre l'ouvrage d'Edouard Le Roy, intitulé *Dogme et Critique*, et publié à Paris à la librairie Bloud et Cie, avec une réclame proportionnée au grand scandale qu'il doit causer dans le monde. Dans leur ignorance ou leur aberration, des journaux catholiques, des librairies ayant le titre de pontificales ont prêté leur concours pour lancer cet ouvrage qui, au dire de l'*Osservatore Romano*, renferme des témérités qui surpassent celles de Loisy *basterà dire che in questo libro lo stesso Loisy è sorpassato in audacia*. Jusqu'à maintenant on disait du protestantisme qu'il suffisait de nier l'existence de Dieu par la citation de quelques versets de la bible pour être un protestant authentique : il semble qu'aujourd'hui il y a des gens qui nient non seulement les dogmes fondamentaux du catholicisme mais même ceux que reconnaissent les églises dissidentes, tels que ceux de l'inspiration, de la résurrection, etc., et ont la prétention de se proclamer catholiques et de mettre dans les mains du clergé et des fidèles leurs livres chargés d'erreurs. Au lieu de leur prêter concours, la presse vraiment catholique devrait jeter le cri d'alarme contre de semblables attentats et forcer les librairies qui se disent religieuses à rejeter des livres qui ne sauraient être vendus que par les ennemis de l'Église.

Le ton de cette note suffirait pour édifier sur la valeur de l'ouvrage de M. Le Roy. On ne s'en est pas tenu là ; le cardinal archevêque de Paris l'a condamné, et à Rome, le cardinal Respighi, vicaire de Sa Sainteté, en a interdit la vente et la lecture dans toute l'étendue du diocèse romain. Enfin, dans son numéro du 15 juin, en un article qu'il faut lire et non analyser, la *Civiltà cattolica*, en constatant avec Le Roy lui-même que le temps des hérésies partielles est fini et qu'à notre époque c'est l'idée dogmatique qui est combattue, résume l'œuvre de Le Roy, en démontre les monstrueuses absurdités, et termine en s'attristant que tant de laïques, tant d'ecclésiastiques de l'un et l'autre clergé, ne voulant pas se rendre compte des efforts de l'impiété pour la destruction de l'Église, lui viennent en aide, en tant de manières, avec la propagande d'une critique injuste, pernicieuse, appliquée aux dogmes et aux premiers fondements de la foi.

Le modernisme, c'est la restauration de toutes choses dans et par la pauvre raison humaine, c'est l'orgueilleuse négation de l'*instaurare omnia in Christo* : cela doit suffire à tout esprit catholique pour le condamner et le combattre.



Le 20 juin, dans la salle Clémentine du Vatican, Pie X donnait une audience à des pèlerins au teint fortement hâlé, dont la plupart avaient des barbes, dont la chaleur avait hâté la croissance sans leur donner la grâce ou la majesté que ceux qui les portaient semblaient leur désirer. C'étaient les pèlerins du XXXIII^e pèlerinage de pénitence qu'annuellement, et quelquefois deux fois par an, les Pères de l'Assomption conduisent vers le sol natal du Christ. Ces pacifiques croisés appartenaient à la France, à la Belgique, à la Hollande, à l'Italie, à la Suisse, au Brésil, au Mexique, mais tant leur cor-

dialité était grande et constante qu'on les aurait crus tous citoyens d'une même nation. Après avoir passé devant chacun d'eux, pour que chacun pût jouir d'une bénédiction particulière, Pie X leur a adressé un discours dont chaque mot révélait toute la tendresse de son âme et toute la joie qu'il éprouvait à voir ces croisades d'un nouveau genre allant faire la conquête des lieux saints, non plus par la puissance du glaive, mais par celle autrement efficace de la prière et par la pénétration de l'esprit chrétien au milieu du fanatisme musulman. Il a loué ce culte du pays du Christ, entretenu par le zèle des Pères de l'Assomption depuis 25 ans qu'ils conduisent des pèlerins en Terre Sainte. Faisant allusion à la critique moderne pélerine, elle aussi, des saints lieux pour en troubler les traditions séculaires, il a béni ceux qui sont sans cesse à la recherche des traces du Christ, non pour en discuter l'authenticité, mais pour les vénérer et les bénir. Après avoir chargé de faveurs spirituelles les pèlerins de Jérusalem, Pie X leur a donné congé.

Quelquefois un morceau de marbre vaut mieux que les valeurs de bourse les mieux cotées, et les heureux qui, en faisant la trouvaille, peuvent s'en montrer les légitimes possesseurs, font fortune en peu de temps et à peu de frais. A Rome, il y a quelques années, une statue sans tête que la bêche découvrit en creusant les fondations d'une maison dont le propriétaire se demandait comment il paierait les travaux entrepris, fut d'abord estimée 5,000 francs, et grâce à la concurrence que se firent un riche Américain et les musées de Rome, se vendit ensuite 40,000. La famille Aldobrandini a été plus heureuse dans la vente d'une statue haute de 1 mètre 70, qu'un coup de mer fit découvrir en démolissant une partie des ruines du palais de Néron, qui sont sa propriété à Porto d'Anzio. Coupée en deux pièces, la première a la tête et l'épaule droite nue, l'autre, le reste du corps vêtu. C'est une jeune fille contemplant des objets posés sur un plateau qu'elle tient à la main ; elle paraît se tenir prête à donner au sacrificeur ou à la prêtresse ce qui va être nécessaire au culte.

De prime abord, la renommée de la statue fut loin d'avoir la célébrité qu'elle possède aujourd'hui. Les musées allemands en offrirent 25,000 francs, puis, devant les résistances du propriétaire à céder sa trouvaille, on finit par lui en proposer 60,000. La statue n'était point d'origine grecque, mais une copie de la bonne époque romaine. De nouvelles études faites par les meilleurs archéologues, par Klein, par Furtwangler, la firent attribuer au deuxième ou au troisième siècle avant Jésus-Christ, et la firent croire œuvre de Lysippe ou de Praxitèle, et digne d'être mise en parallèle avec la Victoire de Samotracia et la Venus de Milo, qui sont au Louvre. Une dame américaine de Boston en offrit dès lors 400,000 francs ; les pourparlers traînant en longueur, le gouvernement italien refusa le droit de sortie pour une œuvre semblable, et s'en rendant acquéreur pour un demi million, il l'a réservée pour être la merveille du musée des Termes à Rome.

Il est probable que l'auteur de cette statue n'a pas reçu pour prix de son œuvre la centième partie de la somme qu'a touchée Aldobrandini qui l'a trouvée.

Sic vos non vobis.....

DON PAOLO-AGOSTO.